



**Bundesministerium
für Verkehr, Bau-
und Wohnungswesen**

Ministère fédéral de l'équipement, de l'infrastructure et de l'habitat
de la république fédérale d'Allemagne

Guide méthodologique d'évaluation des incidences des infrastructures routières sur les sites Natura 2000

**Guide d'évaluation d'incidences
conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4
de la Directive « Habitats »**

Edition 2004

Sommaire

Avant-propos

1	Introduction	1
2	Les fondements juridiques	2
2.1	Champ d'application.....	2
2.1.1	Sites couverts par la directive « Habitats »	2
2.1.2	Sites couverts par la directive « Oiseaux »	3
3	Procédure d'examen en vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats »	5
4	Le pré-diagnostic	7
4.1	Rôle et objectif du pré-diagnostic.....	7
4.2	Contenu et niveau de précision du rapport de pré-diagnostic	8
4.3	Conséquences du résultat du pré-diagnostic pour la poursuite de la procédure	10
5	Evaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000 (diagnostic)	11
5.1	Objectif de l'évaluation appropriée.....	11
5.2	Exigences techniques et méthodologiques.....	11
5.2.1	Exigences générales	11
5.2.2	Détermination du champ d'investigations et exigences envers les données	12
5.2.3	Description du site	13
5.2.4	Description du PPTOA.....	24
5.2.5	Identification et évaluation des incidences	25
5.3	Conséquences des résultats de l'évaluation des incidences pour la poursuite de la procédure	41
6	Examen des justificatifs de dérogation et des mesures compensatoires	42
6.1	Champ d'application.....	42
6.2	Solutions alternatives	44
6.2.1	Notion de solution alternative, identification des solutions alternatives.....	44
6.2.2	Evaluation des solutions alternatives sous l'angle des exigences du réseau Natura 2000	45
6.2.3	Evaluation des solutions alternatives sous l'angle de l'analyse des contraintes et avantages	46
6.2.4	Synthèse de l'examen des solutions alternatives.....	47

6.3	Raisons impératives d'intérêt public majeur	47
6.3.1	Notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur »	48
6.3.2	Critères pertinents pour l'appréciation des raisons impératives d'intérêt public majeur	48
6.3.3	Exigences envers la justification des raisons impératives d'intérêt public majeur	49
6.4	Mesures compensatoires	50
6.4.1	Exigences générales juridiques et de procédure.....	50
6.4.2	Exigences générales scientifiques.....	51
6.4.3	Informations à fournir par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage	52
6.5	Conséquences de l'examen des justificatifs de dérogation et des mesures compensatoires pour l'autorisation ou l'approbation du PPTOA	54
7	Références	55
7.1	Références bibliographiques.....	55
7.2	Jurisprudence.....	56
7.3	Sites Internet	56
8	Glossaire et abréviations	58

Annexes

- Annexe 1 : Plans de rédaction-type pour les rapports de pré-diagnostic, d'évaluation appropriée des incidences et de demande de dérogation au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats »
- Annexe 2 : Listes-questionnaires pour le contrôle des rapports d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et de demande de dérogation au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats »
- Annexe 3 : Formulaire de transmission d'informations à la Commission européenne au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats »

Tableaux

- Tableau 1 : Procédure d'examen selon l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats »
- Tableau 2 : Champ d'investigation de l'évaluation appropriée des incidences
- Tableau 3 : Procédure de dérogation au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats »

Avant-propos

Le présent document transpose en français un ensemble de règlements introduit par le « *guide méthodologique de l'évaluation des incidences des infrastructures routières sur les sites Natura 2000* » en République Fédérale d'Allemagne. Cet ouvrage à caractère normatif a été élaboré par un groupe de travail sous la tutelle du Ministère Fédéral de l'équipement, de l'infrastructure et de l'habitat (BMVBW) de la république fédérale d'Allemagne.

Le guide a pour objectif d'intégrer les prescriptions de l'article 6 de la directive « Habitats » dans le cadre de la planification des infrastructures routières nationales en Allemagne. A cet effet, il propose une norme concernant la procédure à suivre et les méthodes à employer pour l'évaluation des incidences sur l'intégrité des sites Natura 2000. Le guide reflète l'état actuel des connaissances techniques, législatives et scientifiques concernant l'application des dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats ».

Il s'adresse en premier lieu aux autorités responsables des infrastructures routières et aux experts spécialisés dans les études d'impact en Allemagne. L'approche proposée ainsi que les conseils contenus dans ce guide devraient contribuer à l'établissement d'un code de bonne pratique pour l'évaluation des incidences sur l'intégrité des sites Natura 2000 conformément à l'article 6 de la directive « Habitats », autant de la part des administrations compétentes que de tous les acteurs concernés.

La version présentée ici a été épurée de la majeure partie des particularismes de la législation de la protection de la nature et des procédures administratives spécifiques à la république fédérale d'Allemagne. La version originale comprend en outre un compendium de 60 fiches pratiques sur CD-Rome qui n'ont pas pu être traduites ici. Ces fiches traitent en détail les questions les plus fréquemment posées et sont la boîte à outils du guide.

1 Introduction

Le Conseil des Communautés européennes a arrêté deux directives sur la protection et le développement de la biodiversité:

- La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée par la directive 97/49/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »),
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/43/CE concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »).

Un des objectifs de la directive « Habitats », au-delà de la protection des espèces¹, est de créer, de maintenir et de développer un réseau écologique européen cohérent « Natura 2000 » constitué de *Zones Spéciales de Conservation* (ZSC). Sont intégrées dans ce réseau les *Zones d'Importance Communautaire* (SIC) notifiées au titre de la directive « Habitats » et les *Zones de Protection spéciales* (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux ».

Le réseau Natura 2000 a pour but de garantir l'existence durable ou, si nécessaire, le rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire (Article 2, paragraphe 2 de la directive « Habitats »). En outre, sont protégés les habitats et les nids des espèces mentionnées dans l'annexe I de la directive « Oiseaux » ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et de halte des espèces migratrices à protéger conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la même directive.

En vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « Habitats », les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement (PPTOA), et par conséquent la construction et l'assainissement des infrastructures routières, qui seuls ou en conjugaison avec d'autres PPTOA sont susceptibles de provoquer des incidences négatives significatives sur un site Natura 2000, sont soumis à l'obligation de procéder à une évaluation de leur compatibilité avec les objectifs de conservation de ce site.

¹ La directive « Habitats » a pour objectif de contribuer à assurer et promouvoir la biodiversité. A cet effet, deux instruments principaux ont été définis: la réglementation de protection des espèces (espèces de l'annexe IV) sur l'ensemble du territoire et la mise en place d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation dans lesquelles les exigences de conservation des habitats naturels de l'annexe I et/ou des populations des espèces figurant dans l'annexe II prévalent sur les autres enjeux.

2 Les fondements juridiques

2.1 Champ d'application

L'application de l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats » suppose par principe que cette directive ait été complètement intégrée dans la législation nationale des Etats membres et que la liste des sites communautaires ait été adoptée par la Commission européenne. Indépendamment du fait de savoir si ces conditions sont remplies ou non, la législation européenne est en vigueur et suffit à justifier l'obligation de la prise en compte de la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. La procédure suivie doit donc impérativement être conforme au régime de l'article 6 de la directive « Habitats ».

2.1.1 Sites couverts par la directive « Habitats »

Le statut légal des Sites d'Importance Communautaire (SIC) ne sera établi de manière définitive qu'après l'adoption de la liste complète de ces sites par la Commission européenne. Pour la période transitoire la procédure suivante est à suivre:

Sites d'importance Communautaire proposés par les Etats Membres (pSIC)

L'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats » entre en vigueur immédiatement pour les sites transmis à la Commission européenne qui abritent des habitats ou des espèces prioritaires. En ce qui concerne les autres sites désignés, il convient de s'abstenir de toute activité susceptible d'entraîner des dégradations ou des destructions qui mettraient en péril leur notification éventuelle future tant que Sites d'Importance Communautaire (SIC). Les dispositions de l'article 6, paragraphes 3 et 4 s'appliquent également à cette catégorie de sites.

Autres sites

Certains sites, bien qu'ils possèdent une valeur patrimoniale indiscutable du point de vue des objectifs de la Directive « Habitats », ne figurent pas sur la liste des sites proposés officiellement par l'Etat membre. Ces sites seront éventuellement à prendre en considération jusqu'à la fin de la procédure de désignation des sites et l'adoption définitive par la Commission de la liste communautaire des SIC. Jusqu'à cette date, qui est attendue sous peu, il est possible, afin d'éviter des contentieux, de procéder à une évaluation des incidences des PPTOA pour les sites potentiels.

En tant que **sites potentiels** entrent en ligne de compte ceux qui n'ont pas été proposés à la Commission européenne mais qui du fait de la présence d'habitats ou d'espèces prioritaires remplissent les critères de désignation selon l'annexe III, phase 2, n°1 de la directive « Habitats ». Si un PPTOA est susceptible d'affecter de tels sites, les dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive sont à appliquer, à moins que l'administration compétente ne déclare qu'il n'existe pour le type d'habitat ou l'espèce prioritaire en question aucune nécessité de compléter la liste des sites proposés.²

² Dans le cadre de cette déclaration, les autorités compétentes justifient de manière convaincante que la liste des sites proposés garantit une représentation suffisante du type d'habitat ou de l'espèce en question et qu'elles sont dégagées de toute obligation de faire des propositions supplémentaires.

La Commission peut engager une procédure de concertation bilatérale si elle constate l'absence sur une liste nationale d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire qui lui semble indispensable à la conservation de ce type d'habitat ou de cette espèce. L'appartenance de ce site au réseau Natura 2000 est alors l'objet d'un contentieux. En vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de ladite directive, toute mesure susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur les habitats naturels ou les espèces prioritaires présentes sur ce site est interdite pendant la période de concertation bilatérale et

Après l'adoption de la liste définitive des Sites d'Importance Communautaire, le problème des sites potentiels ne se posera plus.

2.1.2 Sites couverts par la directive « Oiseaux »

a) Les sites déclarés *Zones de Protection Spéciales* (ZPS) en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive « Oiseaux » par les Etats membres ou reconnus comme tels sont soumis aux dispositions de l'article 7 de la directive « Habitats » et par conséquent à l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences. Pour ces sites, l'article 6, paragraphes 3 et 4 entre en vigueur.

Les *Zones de Protection Spéciales* sont à désigner

- pour les espèces nommées dans l'annexe I de la directive « Oiseaux » conformément aux critères de l'article 4, paragraphe 1, alinéas 2-4 de cette directive et
- pour les espèces migratrices présentes régulièrement sur un site conformément aux critères de l'article 4, paragraphe 2 de la même directive.

b) Les sites qui remplissent les critères spécifiques de l'article 4, paragraphe 1, phrase 1 à 2 ou de l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux » et qui donc auraient du être désignés impérativement en tant que ZPS, doivent être traités de la même manière que les ZPS déjà désignées.

Il en est de même pour les sites non désignés dans lesquels d'importantes concentrations d'oiseaux migrateurs sont présentes régulièrement³, en particulier pour les zones humides d'importance internationale classées au titre de la Convention de Ramsar.

Pour les sites qui auraient du être désignés impérativement il convient, selon l'article 4, paragraphe 4 de la directive « Oiseaux », d'examiner si un PPTOA entraîne des perturbations des oiseaux et/ou une dégradation de leurs habitats et si les effets dommageables affectent de façon notable les objectifs de la directive « Oiseaux ». Les enjeux à respecter découlent des objectifs généraux formulés par l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive « Oiseaux », en l'occurrence:

- la survie et la reproduction des espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » dans leur aire naturelle de distribution,
- une protection équivalente pour les espèces migratrices non mentionnées dans l'annexe I, là où elles sont présentes régulièrement sur leurs aires de reproduction, de mue, d'hivernage et de halte migratoire.

En cas de résultat négatif de l'évaluation des incidences, une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée que dans le cadre restrictif prévu par l'article 4, paragraphe 4 de la directive « Oiseaux ». La jurisprudence n'accepte dans ce cas que les raisons impératives d'intérêt public majeur comme celles relevant de la sécurité publique⁴ ou de la santé humaine.

jusqu'à la décision du Conseil. En vertu du principe de précaution, le site concerné est dans ce cas soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 4 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences.

³ Pour la caractérisation des populations d'oiseaux migrateurs, cf. chapitre 5.2.3.2: Objectifs de conservation et état de conservation

⁴ Arrêt de la cour de justice européenne du 28 février dans l'affaire C-57/89 - Leybucht

Les raisons de nature sociale et économique qui pourraient éventuellement être invoquées pour des mesures d'infrastructure routière ne remplissent pas cette condition et ne justifient donc pas une procédure de dérogation.

Le régime de dérogation au titre de l'article 7 en relation avec l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » est applicable en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes⁵ si au préalable une procédure de désignation du site concerné a été engagée.

⁵ Arrêt de la cour de justice européenne du 07 décembre 2000 dans l'affaire C-374/98 - Basses Corbières

3 Procédure d'examen en vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats »

La procédure d'évaluation d'incidences en vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive "Habitats" comprend au maximum trois phases qui se distinguent par les questions spécifiques auxquelles elles doivent répondre. Il conviendra de les présenter séparément dans le dossier d'examen.

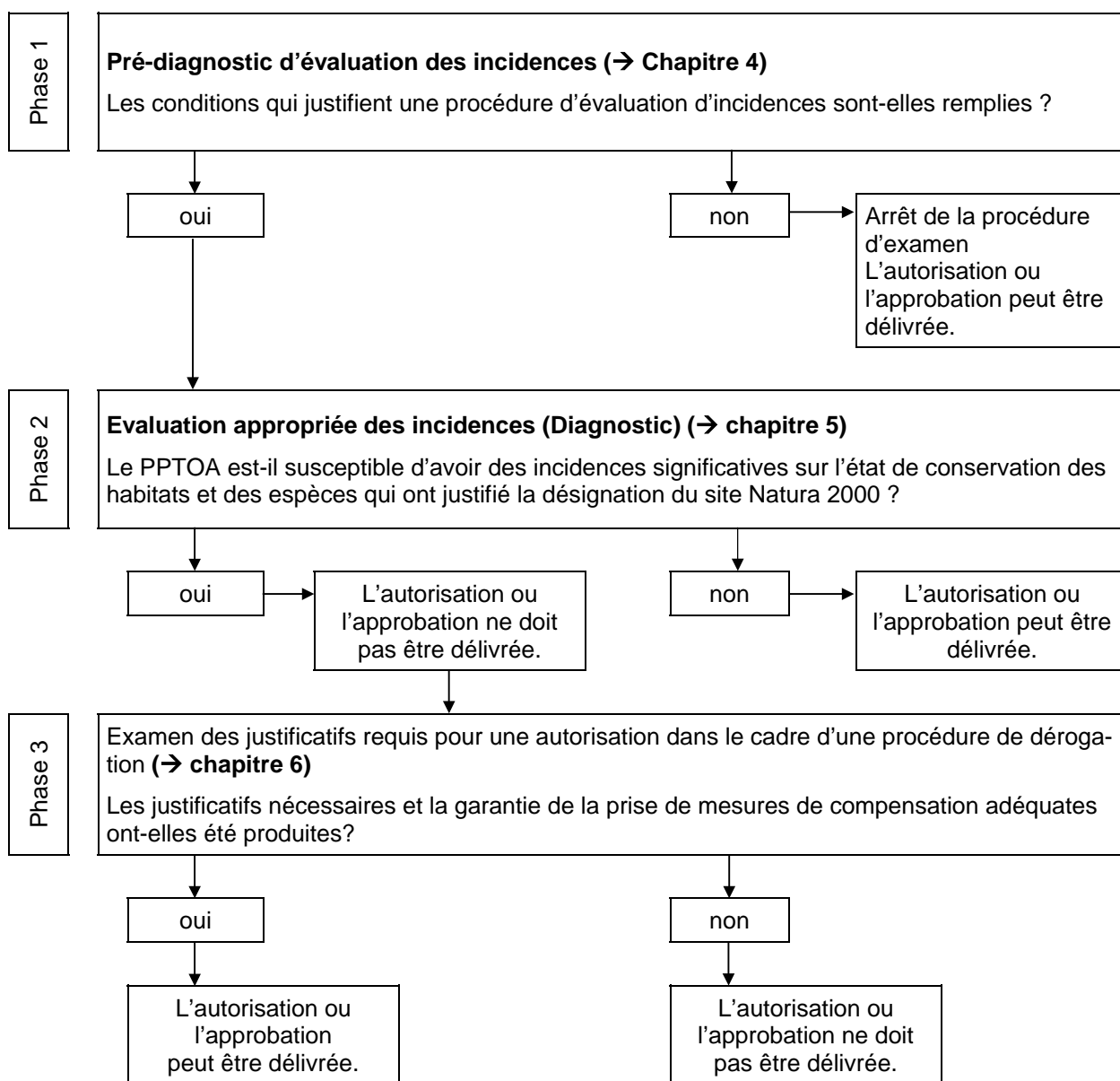


Tableau 1 : Procédure d'examen selon l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats »

La procédure d'examen selon l'article 6

Dans le cadre du pré-diagnostic (**phase 1**) il convient de déterminer si une évaluation appropriée est nécessaire ou non (pour plus de détails, se référer au chapitre 4: pré-diagnostic). S'il est possible d'exclure qu'un PPTOA seul ou en conjugaison avec d'autres PPTOA soit susceptible de provoquer des incidences significatives sur l'intégrité d'un site, il est inutile de procéder à un examen plus approfondi. Le PPTOA peut être alors approuvé ou autorisé à l'issue du pré-diagnostic.

Si, au contraire, l'éventualité d'une incidence significative ne peut être écartée avec certitude, une évaluation appropriée d'incidences est nécessaire (**phase 2**). Cette phase représente l'élément central de la procédure d'examen (pour plus de détails, se référer au chapitre 5: diagnostic). L'évaluation des incidences procède à une analyse approfondie de la compatibilité du PPTOA avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 affecté. Si le PPTOA seul ou en conjugaison avec d'autres PPTOA entraîne des incidences significatives sur un site Natura 2000, il ne peut être autorisé ou approuvé. L'autorisation ou l'approbation ne pourra être accordée que si une incidence significative peut être exclue avec une certitude suffisante.

Si malgré un résultat contraire de l'évaluation des incidences, il a été décidé de réaliser un PPTOA ayant des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000, il convient d'établir, dans une troisième phase (**phase 3**) que le PPTOA remplit les conditions requises par l'article 6, paragraphe 4 pour l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation de caractère exceptionnel (pour plus de détails, se référer au chapitre 6: examen des solutions alternatives, des raisons impératives d'intérêt public et des mesures compensatoires).

Si un PPTOA qui ne peut se prévaloir d'aucune raison majeure liée à la santé humaine, la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement est susceptible d'entraîner le dommage significatif d'un d'habitat ou d'une espèce prioritaire, il faudra, en vertu de l'article 6, paragraphe 4, sous-paragraphe 2 de la directive « Habitats », consulter la Commission européenne avant de prendre en compte une justification relevant d'autres raisons impératives d'intérêt public. Le PPTOA ne pourra être exceptionnellement autorisé ou approuvé dans le cadre de la troisième phase d'examen qu'après la présentation des justificatifs juridiques nécessaires et l'apport de la garantie que les mesures compensatoires nécessaires seront prises.

4 Le pré-diagnostic

4.1 Rôle et objectif du pré-diagnostic

Le pré-diagnostic a pour rôle de déterminer si une évaluation approfondie des incidences sur un site Natura 2000 est nécessaire ou non. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il est évident qu'un PPTOA aura des incidences significatives sur un site et qu'une évaluation des incidences s'impose, une documentation détaillée dans la phase du pré-diagnostic est superflue.

L'obligation de procéder à une évaluation d'incidence en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « Habitats » s'applique aux PPTOA qui seuls ou en conjugaison avec d'autres PPTOA sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000. Cette évaluation comprend deux phases.

Dans la première phase (pré-diagnostic) il s'agit, dans le cadre d'une évaluation préalable, de déterminer si un PPTOA est susceptible dans le cas concret d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000. A ce niveau, l'estimation a pour but de déterminer si une incidence significative est à *priori possible*.

Si l'éventualité d'une incidence significative ne peut être exclue, une deuxième phase, l'évaluation approfondie des incidences (diagnostic) est obligatoire. Celle-ci aura pour objectif d'établir avec une certitude suffisante si le PPTOA seul ou en conjugaison avec d'autres PPTOA a des incidences significatives ou non sur le site. Il s'agira donc à ce niveau de démontrer que les dommages pronostiqués sont non seulement possibles (comme au niveau du pré-diagnostic), mais de plus qu'ils vont, **selon toute vraisemblance**, survenir et être significatifs pour le site.

Le pré-diagnostic a pour but d'éviter des travaux d'études inutiles et permet d'abrégier la procédure pour les cas évidents qui ne font aucun doute. Il n'est donc pas opportun de transférer l'ensemble des études liées à l'évaluation des incidences dans la phase de pré-diagnostic. En conséquence, le pré-diagnostic s'effectue d'une part sur la base d'informations et de données existantes sur les habitats et d'espèces qui ont justifié la désignation du site (recherches bibliographiques) et d'autre part sur la base de valeurs empiriques reconnues concernant la portée et l'intensité des incidences possibles. Des études de terrain supplémentaires ne seront effectuées qu'exceptionnellement et se limiteront à quelques reconnaissances ponctuelles.

La décision de procéder à une évaluation d'incidences repose sur les éléments suivants:

- la présence de sites Natura 2000 dans la zone d'influence du PPTOA
- et
- la possibilité d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des sites protégés.

Il convient d'estimer si, en raison de sa localisation, le PPTOA est susceptible d'affecter de façon notable un site protégé. En conséquence, l'aire à examiner ne se limite pas à la zone soumise directement à l'influence des immissions, mais s'étend à l'ensemble de la région dans laquelle le projet routier en question peut entraîner par ex. des effets de fragmentation.

S'il s'avère au niveau du pré-diagnostic qu'une incidence significative sur un site Natura 2000 ne peut pas être exclue, le PPTOA fera impérativement l'objet d'une évaluation appropriée des incidences.

4.2 Contenu et niveau de précision du rapport de pré-diagnostic

Le contenu et le niveau de précision du rapport de pré-diagnostic dépendent du cas particulier à traiter et sont entre autres fonction des caractères du PPTOA, de sa localisation par rapport au site, des composantes du milieu ou des objectifs de conservation du site. Si un site Natura 2000 est situé nettement en dehors du périmètre maximal dans lequel le PPTOA peut avoir des effets dommageables et si des effets indirects éloignés dus par ex. à la diffusion de d'agents polluants par l'eau peuvent être exclus, une brève documentation des faits suffira amplement.

Dans certains cas, il sera nécessaire de documenter les points suivants, dans la mesure où ils sont pertinents pour une présentation transparente du résultat du pré-diagnostic.

Caractéristiques du site

L'étendue du périmètre à examiner pour identifier les sites potentiellement affectés dépend des sensibilités spécifiques de leurs objectifs de conservation et des effets potentiels du PPTOA considéré.

Les sites concernés sont à nommer en vertu de la nomenclature officielle en mentionnant leur numéro de code et l'appellation mentionnée dans le formulaire standard des données.

Description du PPTOA

Une description suffisamment précise des caractéristiques techniques du PPTOA est nécessaire pour procéder au pré-diagnostic. Les éléments de la configuration technique, notamment concernant les tranchées linéaires, les ouvrages talutés, les franchissements de cours d'eau etc. constituent la base sur laquelle le potentiel d'impact va être estimé. Selon la sensibilité des espèces et des habitats présents, il peut s'avérer nécessaire de fournir une description détaillée de mesures qui, normalement, ne sont concrétisées qu'à une phase ultérieure des travaux. Les mesures d'atténuation visant à réduire, voire à supprimer les incidences sur le site ne peuvent être prises en compte dans le cadre du pré-diagnostic que si elles font partie intégrante des plans du PPTOA⁶.

Caractérisation des sites potentiellement concernés et de leurs objectifs de conservation

Un rapport de pré-diagnostic est établi pour chaque site figurant sur la liste nationale des sites proposés et potentiellement concerné. Ce rapport comprend un inventaire des habitats et des espèces mentionnant leur statut prioritaire ou non prioritaire ainsi que des composantes du milieu essentielles pour leur état favorable de conservation. Il est important de nommer les objectifs de conservation et de développement du site, même si ceux-ci ne sont encore que provisoires. Au niveau du pré-diagnostic, il convient de mettre l'accent sur les habitats et les espèces ainsi que sur les composantes du milieu susceptibles de réagir de la manière la plus sensible aux effets dommageables du PPTOA.

⁶ Les mesures d'atténuation non incluses dans les plans et prises spécialement pour préserver des objectifs de conservation du site Natura 2000 ne sont pas prises en considération pendant la phase du pré-diagnostic. La définition de la nature et de l'ampleur de ces mesures ainsi que l'évaluation de leur efficacité et des possibilités techniques de les réaliser ne peuvent s'évaluer qu'au cas par cas et requièrent d'un examen approfondi des effets négatifs à atténuer. Cet examen est réalisé au cours de l'évaluation appropriée. La nécessité de telles mesures implique l'existence d'incidences potentielles significatives qui justifient en tant que telles une évaluation approfondie des incidences (cf. Commission européenne / DG Envir. 2001, p. 10).

L'actualité et l'exhaustivité des données et des documents disponibles seront soumis à un examen critique. La plausibilité des informations du formulaire standard des données sera contrôlée conjointement avec les autorités compétentes. Il conviendra de mettre en évidence les lacunes manifestes et d'évaluer leur incidence éventuelle sur le résultat du pré-diagnostic.

La description du site prend en compte l'état de conservation des habitats et des espèces sur le site, les dégradations survenues antérieurement, les mesures et les objectifs généraux de conservation et de développement prévus par le plan de gestion du site (document d'objectif: DOCOB) établi par les autorités compétentes ainsi que les relations fonctionnelles avec d'autres sites Natura 2000.

Description des effets⁷ du PPTOA

L'importance des effets d'un PPTOA dépend des réactions qu'ils provoquent de la part des récepteurs tant à l'intérieur et qu'à l'extérieur d'un site. Celles-ci sont fonction d'une part de la sensibilité des habitats et des espèces potentiellement affectés et d'autre part des caractéristiques des milieux vecteurs sur le site. La description des effets du PPTOA doit donc être adaptée en fonction de la situation particulière du site concerné. A cet égard il convient de prendre en considération les effets liés au chantier, à l'infrastructure elle-même ainsi qu'à son exploitation. En vertu du principe de précaution, il conviendra d'estimer les conséquences des effets du PPTOA pour les phases les plus sensibles du cycle vital des espèces et pour les exigences fonctionnelles les plus sensibles des habitats du site protégé.

Pronostic des incidences négatives possibles sur les objectifs de conservation du site

Le rapport de pré-diagnostic décrit les effets négatifs possibles sur les oiseaux, les espèces de l'annexe II et les habitats de l'annexe I (y compris sur leur assemblage d'espèces caractéristiques sur le site), sur les composantes du milieu nécessaires à leur conservation ainsi que sur les mesures de gestion et les potentialités de développement futur à préserver selon le document d'objectifs.

d'autre part, l'éventualité de la perturbation de relations fonctionnelles entre différents sites Natura 2000 devra être examinée.

Si certains effets ne peuvent pas être catégoriquement exclus, ils devront, à titre d'hypothèse, être considérés comme possibles. Cela pourra mener à supposer que les incidences qui en résultent sont elles aussi éventuellement possibles. Dans ce cas, afin de déterminer si elles sont significatives, il sera indispensable de procéder à une évaluation d'incidences appropriée.

En ce qui concerne la prise en compte de PPTOA donnant lieu à des incidences cumulatives, se référer au chapitre 4.3.

⁷ „Wirkfaktor“ dans le texte allemand. L'analyse des effets d'un projet en terme de „facteurs“ abstraits engendrant des „effets“ (et donc en amont de ceux-ci) n'a pas de pendant direct dans la démarche d'examen française. Dans le présent guide, le concept d'„effet“ est employé dans le sens défini par le guide méthodologique pour l'étude d'impact sur l'environnement (Michel 2001, p. 66): „L'effet décrit une conséquence d'un projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté.“ Il s'oppose au terme d'impact qui est „la transposition de cet événement sur une échelle de valeur. Il peut être défini comme le croisement entre l'effet et la sensibilité du territoire ou de la composante de l'environnement touchés par le projet.“

Dans le présent guide, le terme „incidence“ est employé dans le sens d'„impact“ afin de souligner le contexte spécifique du régime d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. (note du trad.)

4.3 Conséquences du résultat du pré-diagnostic pour la poursuite de la procédure

Une évaluation d'incidences approfondie n'est superflue que si les résultats du pré-diagnostic ont établi l'évidence de l'absence d'incidences significatives⁸ et l'absence d'autres PPTOA susceptibles d'avoir des effets cumulatifs avec le PPTOA en question.

Si d'autres PPTOA peuvent avoir des effets négatifs cumulatifs, la décision de procéder à une évaluation d'incidences approfondie dépendra des cas de figures suivants:

- Si le PPTOA traité n'a de toute évidence aucun effet négatif sur un site Natura 2000, les autres PPTOA ne modifient rien sa compatibilité intrinsèque avec les objectifs de conservation du site. Les effets négatifs éventuels liés aux autres PPTOA sont à traiter dans le cadre leurs examens d'incidences respectifs. Dans ce cas, l'existence d'autres PPTOA n'entraîne pas l'obligation de procéder à une évaluation d'incidences pour le PPTOA traité.
- Si le PPTOA traité est susceptible d'avoir des incidences et si d'autres PPTOA sont susceptibles d'avoir des incidences cumulatives sur les mêmes objectifs de conservation, il convient d'effectuer une évaluation d'incidences approfondie. Cette règle s'applique aussi dans le cas où les incidences du PPTOA traité, considérées isolément, ne sont probablement pas elles-mêmes significatives.

Même s'il demeure une incertitude quant à l'occurrence réelle de certaines des incidences pronostiquées, ceci n'exempte de l'obligation de procéder à une évaluation d'incidences approfondie. En effet, au cours de la phase de pré-diagnostic, seule l'éventualité d'une incidence significative est à identifier, et non sa quasi-certitude.

Pour les mêmes raisons, des lacunes concernant les données sur l'inventaire biologique d'un site potentiellement concerné peuvent justifier le recours à une évaluation d'incidences approfondie. Si la qualité et la quantité des informations disponibles ne permettent pas une évaluation suffisamment sûre des incidences éventuelles sur certains objectifs de conservation, il faudra dans le cadre d'une évaluation d'incidences compléter les données par des investigations de terrain.

Les conclusions du pré-diagnostic doivent permettre d'écarter tous les doutes existants quant à l'aptitude du PPTOA à avoir des incidences significatives sur un site⁹. Dans le cas contraire, une évaluation appropriée des incidences est indispensable.

⁸ Exemple :

A proximité d'une zone de protection spéciale désignée pour protéger un site d'hivernage d'oies cendrées il est prévu de réaliser un contournement d'agglomération. Les nuisances par le bruit sont susceptibles d'entraîner des perturbations des oiseaux jusqu'à 100 m à l'intérieur du site protégé. Une ligne de chemin de fer bordée par plusieurs rangées de grands arbres est intercalée entre le site et la voie de contournement en projet. En raison de leur comportement spécifique, les oies cendrées évitent une zone d'environ 100 m à proximité de hautes structures faisant écran. Pour cette raison il est absolument improbable qu'elles soient présentes dans le secteur proche de cette structure et affecté par l'augmentation du bruit. En conséquence, bien que le site protégé soit affecté par l'augmentation du bruit provoqué par la voie de contournement, il est raisonnable d'exclure l'éventualité de perturbations significatives des objectifs de conservation (préservation de l'intégrité de la zone d'hivernage des oies cendrées). Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une évaluation d'incidences.

⁹ Lorsque le pré-diagnostic conclut qu'une évaluation appropriée des incidences n'est pas nécessaire, il est recommandé de consulter les autorités compétentes afin d'éviter un contentieux.

5 Evaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000 (diagnostic)

5.1 Objectif de l'évaluation appropriée

L'évaluation des incidences sur un site Natura 2000 examine la compatibilité d'un PPTOA avec les objectifs de conservation de ce site.

Une évaluation appropriée est nécessaire s'il est pas évident au stade du pré-diagnostic que le PPTOA ne peut avoir aucune incidence significative sur les objectifs de conservation du site. Dans le cadre d'une évaluation appropriée, il conviendra d'effectuer une analyse détaillée des incidences sur objectifs de conservation afin d'évaluer si elles sont significatives ou non.

5.2 Exigences techniques et méthodologiques

5.2.1 Exigences générales

Un rapport d'évaluation distinct pour chaque site Natura 2000

L'estimation du caractère significatif des incidences doit effectuée séparément pour chaque site Natura 2000. Les objectifs de conservation des sites et leurs interactions avec le milieu environnant respectif ne sont pas identiques. Il convient donc d'effectuer un examen séparé et d'établir un rapport individuel pour chaque site. Une évaluation commune présentée dans un rapport commun ne peut se concevoir que si les différents sites ont des objectifs de conservation identiques qui réagiront de manière similaire aux effets du PPTOA.

Dans le cas où un site a été notifié dans des limites géographiques identiques au titre des deux directives « Habitats » et « Oiseaux » avec des formulaires standard des données distincts, il conviendra de procéder à une évaluation indépendante pour la ZPS et pour le SIC/la ZSC et de rédiger deux rapports distincts.

Nomenclature des sites Natura 2000

L'indice officiel et la dénomination du site doivent être mentionnées sur la base de la nomenclature spécifique en usage pour les sites Natura 2000.

5.2.2 Détermination du champ d'investigations et exigences envers les données

Afin de déterminer quelles investigations sont nécessaires pour procéder à l'évaluation des incidences, il convient de suivre la démarche suivante¹⁰:

<p>1. Détermination de la nécessité de procéder à une évaluation des incidences pour un site</p> <ul style="list-style-type: none">• Identification des sites soumis à l'évaluation d'incidences¹¹.• Description du PPTOA et de sa zone d'influence potentielle.
<p>2. Détermination des objectifs de conservation à prendre en compte</p> <ul style="list-style-type: none">• Identification des objectifs de conservation et des composantes du milieu essentielles pour leur état favorable de conservation. Si les objectifs de conservation ne sont pas encore définis de manière suffisamment concrète, il convient de les préciser en concertation avec les autorités compétentes.• Détermination, en concertation avec les autorités compétentes, des espèces caractéristiques qui en raison de la situation spécifique du site Natura 2000 sont à prendre en compte pour évaluer les incidences sur les habitats de l'annexe I.
<p>3. Détermination de la vulnérabilité des objectifs de conservation</p> <ul style="list-style-type: none">• Identification des effets susceptibles d'affecter les objectifs de conservation retenus et les composantes du milieu essentielles pour leur état favorable de conservation.• Identification des sensibilités respectives des différents objectifs de conservation.
<p>4. Détermination des PPTOA donnant lieu à des effets cumulatifs</p> <ul style="list-style-type: none">• Identification des PPTOA donnant lieu à des effets cumulatifs sur les objectifs de conservation affectés par le PPTOA traité ainsi que sur les composantes du milieu essentielles pour leur état favorable de conservation.
<p>5. Définition de l'aire d'étude détaillée</p> <ul style="list-style-type: none">• Délimitation de l'aire d'étude détaillée en fonction des sensibilités spécifiques des objectifs de conservation potentiellement affectés et en fonction de l'emprise maximale supposée des effets du PPTOA.
<p>6. Détermination des investigations complémentaires nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none">• Contrôle des informations existantes relatives aux objectifs de conservation (structures des habitats de l'annexe I, types de milieux utilisés par les espèces, y compris les espèces caractéristiques des habitats de l'annexe I etc.).• Identification des lacunes dans les données• Détermination du cadre des investigations de terrains (cibles, aires d'études, méthodes)

La délimitation des aires à étudier de manière détaillée s'effectue en général sur la base des données existantes et des résultats des consultations avec les autorités compétentes (voir le tableau ci-dessus).

Les informations nécessaires pour l'évaluation d'incidences sont déterminées au cas par cas pour chaque PPTOA en suivant la démarche décrite ci-dessus et en fonction des critères développés dans les chapitres 5.2.3 à 5.2.5 (pour la présentation des résultats, voir annexe 1 : plan de rédaction-type préconisé pour le rapport d'évaluation des incidences).

¹⁰ Dans le cas où un pré-diagnostic a été effectué, ses résultats constituent la base de l'évaluation appropriée et seront au besoin à préciser.

¹¹ Pour l'identification des sites soumis à une évaluation des incidences, voir chapitre 2.

Exigences envers les données

Les données de bases doivent être suffisamment actuelles et complètes et provenir de sources fiables. Un examen préalable de leur qualité et de la fiabilité de leurs sources est nécessaire. Si les données et documents existants sont incomplets ou ne permettent pas une évaluation suffisamment ciblée des incidences possibles du PPTOA, il convient de procéder à des investigations complémentaires comme par. ex. des inventaires ou des relevés de terrains des d'habitats ou des espèces de la faune et la flore. En raison de contraintes méthodologiques, certaines lacunes concernant les données de bases ne peuvent être comblés dans des délais raisonnables. Dans ce cas, le rapport devra expliquer la pertinence et estimer les conséquences de ces déficits sur les conclusions de l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000.

Les exigences définies dans les chapitres 5.2.3 à 5.2.5 sont déterminantes pour le cadrage adéquat des thèmes à analyser de manière plus particulière et pour le niveau de précision des expertises nécessaires.

5.2.3 Description du site

5.2.3.1 Le champ d'investigation de l'évaluation appropriée des incidences

Terminologie

L'aire générale d'étude est l'espace qui doit être pris en compte pour évaluer l'importance des incidences d'un PPTOA sur les objectifs de conservation du site. Son périmètre comprend la totalité du site lui-même ainsi que les espaces situés à l'extérieur du périmètre du site dont les structures ou les relations fonctionnelles sont indispensables à l'état favorable de conservation des objectifs de conservation du site. L'importance d'une incidence de portée locale dépend de ses conséquences pour l'intégrité du site affecté.

Lorsque le site affecté est très étendu, il est opportun de délimiter des zones sur lesquelles les études plus approfondies vont se concentrer. En règle générale, l'aire d'étude détaillée correspond à la zone d'influence potentielle du PPTOA dans les limites du site. Des investigations complémentaires peuvent parfois être nécessaires au-delà de la zone d'influence. Ceci est le cas par ex. lorsque les connaissances existantes ne permettent pas d'estimer l'état de conservation des espèces ou des habitats sur l'ensemble du site.

Délimitation de l'aire générale d'étude

Même si un PPTOA n'affecte qu'un secteur limité d'un site de grande étendue, il convient donner une description générale de l'ensemble du champ d'investigation et en premier lieu du site lui-même. Ceci est nécessaire pour procéder à une appréciation fondée de l'importance relative des zones du site concernées et pour évaluer si les incidences locales sont significatives à l'échelle du site.

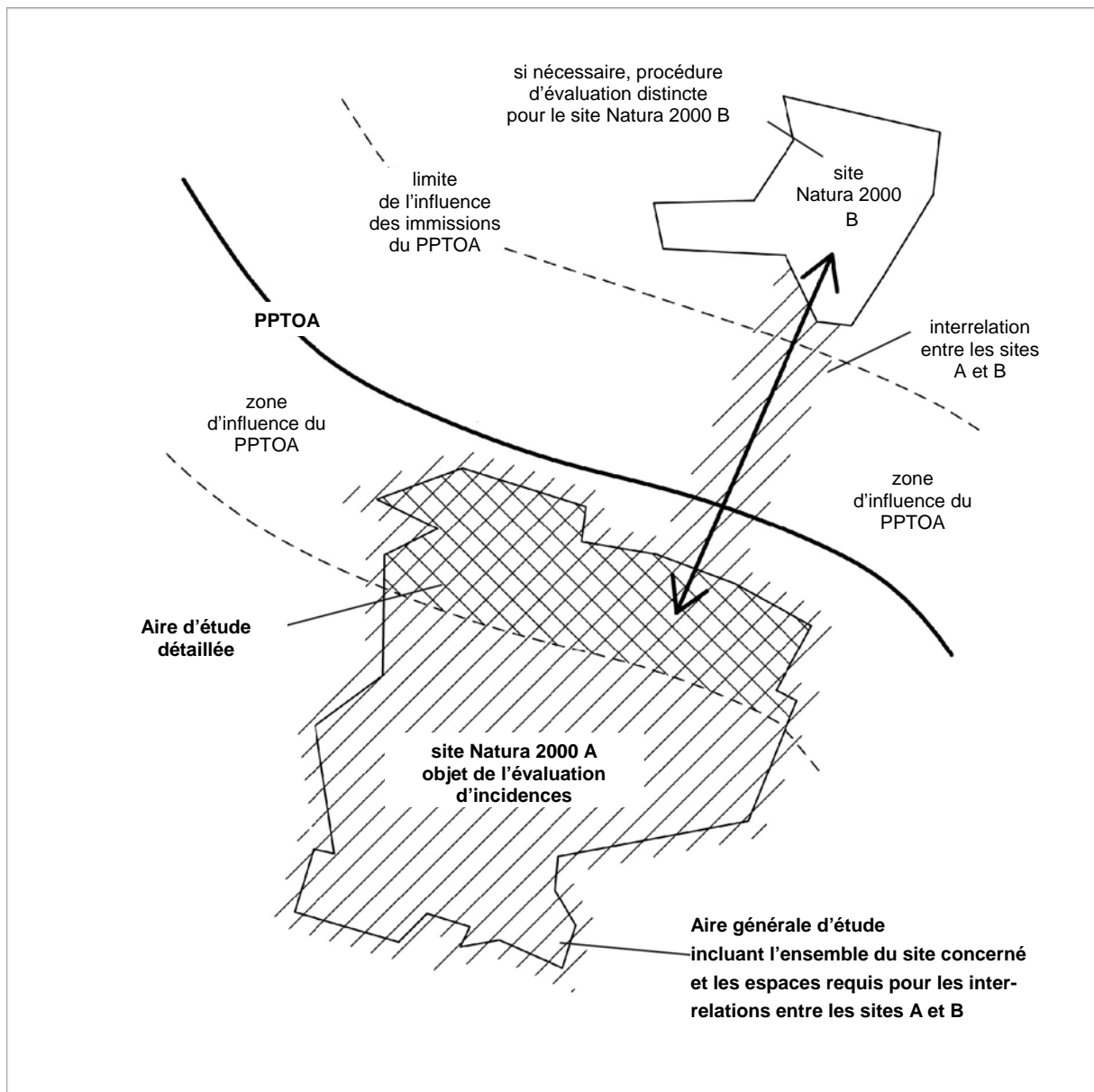


Tableau 2: Champ d'investigation de l'évaluation appropriée des incidences

La description de l'aire générale d'étude a pour rôle

1. de fournir une vue d'ensemble sur les objectifs de conservation et sur la distribution générale sur le site des habitats et des espèces déterminants des annexes I et II de la directive « Habitats », respectivement des espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces à protéger selon l'article 4 paragraphe 2 de la directive « Oiseaux » et sur les caractéristiques stationnelles propices à leur présence ou - si nécessaire - à leur réhabilitation.
Une documentation exhaustive et détaillée n'est nécessaire que pour les habitats et les espèces susceptibles d'être affectés par le PPTOA.

2. de décrire les composantes du site¹² Natura 2000 qui sont indispensables à l'état de conservation favorable des habitats et des espèces, à la réalisation des objectifs de conservation et à la sauvegarde de la contribution du site à la cohérence du réseau Natura 2000. Dans certains cas, il sera nécessaire d'élargir l'aire générale d'étude au-delà des limites du site, par exemple pour documenter de manière adéquate les déplacements de certaines espèces animales entre le site et d'autres zones de leur territoire. Une recherche bibliographique suffit généralement pour traiter ces aspects de manière adéquate.
3. de fournir les informations nécessaires à la justification des limites choisies pour l'aire d'étude détaillée. Par exemple, une ligne de partage des eaux peut justifier l'exclusion de certains secteurs du bassin-versant qui, bien que situés à l'intérieur du site, sont hors d'atteinte des effets du PPTOA sur le réseau hydrographique.
4. de livrer les bases nécessaires pour évaluer l'importance d'incidences survenant à l'échelle locale pour l'état de conservation des habitats et des espèces à l'échelle de l'ensemble du site. Il faudra par ex. établir la valeur patrimoniale intrinsèque d'un secteur de forêt alluviale affecté par rapport à celle des autres zones de forêt alluviale sur le site.

Il faut rappeler qu'une description approfondie de stations situées en dehors de la zone d'influence du PPTOA n'est nécessaire que si elle contribue de manière décisive à l'appréciation des incidences. En règle générale, une compilation des informations existantes est suffisante. Seulement si celles-ci font défaut, il sera opportun d'effectuer des relevés de terrain approfondis sur les secteurs du site qui seront sélectionnés en raison de leur importance pour les objectifs de conservation affectés.

Si on choisit de renoncer à ce complément d'information, il faudra, en vertu du principe de précaution, supposer que les habitats et les populations concernés sont d'une valeur patrimoniale unique sur le site. Si, même sur la base de cette hypothèse, l'évaluation des incidences conclut à la compatibilité du PPTOA avec les objectifs de conservation du site, ce résultat restera *a fortiori* valable dans tous les cas de figures plus favorables.

Délimitation de l'aire d'étude détaillée

Sur les sites de grande étendue ou de grande extension linéaire comme les cours d'eaux, l'aire d'étude détaillée sera limitée aux secteurs du site dont la dégradation, en raison de leurs structures et / ou de leurs fonctions spécifiques, est en mesure d'entraîner des dommages significatifs des objectifs de conservation. Pour les sites de faible étendue, l'aire générale d'étude et l'aire d'étude détaillée peuvent être identiques.

Les limites de l'aire d'étude détaillée sont le résultat de la superposition de la zone d'influence maximale possible du PPTOA et de la carte des composantes du milieu pertinentes pour les objectifs de conservation du site. Il conviendra de justifier au cas par cas les critères de délimitation choisis.

Description de l'aire d'étude détaillée

L'évaluation des incidences sur l'aire d'étude détaillée suppose un traitement approfondi des habitats et espèces des annexes I et II de la directive « Habitats », respectivement des espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces à protéger selon l'article 4 paragraphe 2 de la directive « Oiseaux ».

¹² Voir chapitre 5.2.3.2

De plus, il convient d'identifier les caractéristiques stationnelles propices à leur présence ou - si nécessaire - à leur réhabilitation ou leur restauration ainsi que les composantes du milieu essentielles pour leur état favorable de conservation. Il faudra présenter les caractères pertinents du paysage (géologie, géomorphologie, climat, hydrologie, sols, évolution du paysage, occupation des sols etc.). Dans la mesure où elles contribuent à étayer l'évaluation des incidences, il pourra être opportun de mentionner les dégradations survenues sur le site antérieurement, les modes de diffusion de nuisances, les aspects déterminants pour la valeur patrimoniale intrinsèque des espaces décrits, leur vulnérabilité particulière, le rôle et la place des habitats de l'annexe I dans la mosaïque des biotopes associés etc.

5.2.3.2 Objectifs de conservation du site Natura 2000

Objectifs de conservation et état de conservation

La notion de conservation est définie par l'article 1 a) de la directive « Habitats ». Par objectifs de conservation¹³ d'un SIC ou d'une ZSC on entend les mesures concrètes requises pour maintenir ou rétablir un état favorable des habitats naturels et des populations d'espèces de faune et de flore sauvages nommées dans les annexes I et II de la directive « Habitats »; respectivement, pour les zones de protection spéciales (ZSC), les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux de l'annexe I et pour les espèces migratrices à protéger en vertu l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux ».

Les espèces et habitats déterminants pour la notification du site sont considérés comme significatifs et les incidences qu'ils sont susceptibles de subir sont l'objet de l'évaluation d'incidences selon l'article 6 de la Directive « Habitats »¹⁴. Toutes les espèces d'oiseaux migrateurs non-mentionnées à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et présentes régulièrement sur un site avec des populations d'importance internationale sont l'objet de l'évaluation d'incidences. Dans certains cas, il peut être opportun, après consultation des autorités compétentes, de prendre également en compte les populations d'oiseaux migrateurs présentes régulièrement à partir d'un seuil d'importance nationale ou régionale. Le critère de la présence régulière s'applique aux aires de nidification, de mue, d'hivernage et de halte migratoire.

En vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux », il convient d'attacher une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale (zones Ramsar).

¹³ Selon l'usage prévalant en Allemagne, le terme d'« objectif de conservation » inclut non seulement les mesures de conservation et mais aussi leurs bénéficiaires, c'est à dire les habitats et les espèces eux-mêmes (par ex. « L'espèce X est l'objectif de conservation du site Y. »). Cet emploi a été conservé dans la traduction. (note du trad.)

¹⁴ Dans les formulaires standard de données sont également mentionnés les habitats et les espèces de faune et de flore présents d'une façon non-significative sur le site. Ces habitats et ces espèces ne sont pas soumis au régime de procédure d'évaluation d'incidences. Leur catégorisation repose sur le degré de représentativité de l'habitat présent sur le site « D: présence non-significative », resp. sur la taille et la densité de la population de l'espèce présente sur le site « D: population non-significative ».

Les autorités compétentes peuvent estimer opportun de définir comme objectif la conservation des habitats ou des espèces présents de manière non-significative sur le site (p. ex. réintroductions d'espèces). L'appréciation du caractère significatif et de l'importance nationale ou internationale des populations d'oiseaux est réalisée sur la base de seuils numériques spécifiques aux espèces. Ceux-ci sont publiés dans les ouvrages spécialisés et remis à jour à intervalles irréguliers (cf. BirdLife International / European Bird Census Council (2000), Wetland International (2002)).

Les espèces nommées dans les autres annexes des deux directives et les autres espèces importantes de la faune et de la flore mentionnées dans les formulaires standards des données ne sont pas l'objet de l'évaluation d'incidences, sauf si elles sont à prendre en compte en tant qu'espèces caractéristiques¹⁵ d'un d'habitat de l'annexe I de la directive « Habitats » significatif pour le site et donc, à ce titre, pertinentes pour l'évaluation des incidences sur l'habitat qu'elles caractérisent.

Le maintien de « l'état de conservation favorable » des habitats naturels et des espèces de la faune et la flore tel qu'il est défini dans l'article 1 e) et i) de la directive « Habitats » constitue le critère de base pour l'évaluation des incidences et de leur caractère significatif¹⁶.

En vertu de l'article 1 e) l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques¹⁷ est favorable au sens du point i);

En vertu de l'article 1 i) l'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable, quand

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

L'« état de conservation favorable » des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I et de celles à protéger selon l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux » n'a pas été défini explicitement dans cette directive. Il est néanmoins possible de transposer les critères définis par l'article 1 i) de la directive « Habitats » aux exigences des espèces de la directive « Oiseaux ». De la même manière que pour les espèces de l'annexe II de la directive « Habitats », l'état de conservation favorable d'une espèce d'oiseau peut être évaluée en fonction des paramètres de sa population, du degré de conservation des fonctions et des possibilités de restauration de ses habitats caractéristiques et importants sur un site.

¹⁵ Pour les espèces caractéristiques, voir page 21

¹⁶ Cf. chapitre 5.2.5.2 : critères pertinents pour l'évaluation de l'état de conservation

¹⁷ Pour les espèces caractéristiques, voir page 21

Composantes du milieu essentielles pour l'état favorable de conservation des habitats et des espèces¹⁸

Certaines composantes du milieu peuvent être essentielles pour la conservation et, le cas échéant, pour la restauration de l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sur un site. Il est donc pertinent d'examiner dans le cadre de l'évaluation des incidences si ces conditions vont continuer d'être remplies de manière durable. Selon les cas, il peut s'agir de facteurs stationnels spécifiques au site, de mode d'interactions entre différentes espèces (par ex. proies et prédateurs) ou d'éléments du paysage remplissant une fonction particulière. Il est souhaitable que ces structures et fonctions soient mentionnées explicitement dans le cadre du document d'objectifs ou du plan de gestion.

- Certaines structures du paysages qui ne sont pas elles-mêmes des habitats de l'annexe I peuvent néanmoins remplir une fonction importante pour la conservation de ces habitats. C'est le cas par ex. pour les zones périphériques et tampon limitrophes à des zones de cultures intensives.
- Certaines espèces de la faune ou de la flore peuvent être pertinentes pour l'état favorable de conservation d'un habitat de l'annexe I si elles sont caractéristiques d'un faciès particulier de cet habitat. Il en est de même pour les espèces indispensables à l'alimentation des espèces de l'annexe II et qui donc sont d'une importance déterminante pour la conservation de leurs populations sur le site.
- Les structures du paysage peuvent être pertinentes pour le maintien des corridors nécessaires aux échanges génétiques entre les différents noyaux d'une métapopulation. Ceci s'applique tout autant aux espèces à protéger en tant que telles (oiseaux ou espèces de l'annexe II) qu'aux espèces caractéristiques des habitats de l'annexe I. Un effet de barrière est susceptible d'influencer négativement leur état favorable de conservation, même s'il survient en dehors des habitats présents actuellement et des périmètres où une restauration de ces habitats n'est pas envisageable.
- Le document d'objectif peut prévoir la création d'habitats nouveaux et/ou l'augmentation de l'aire d'un habitat de l'annexe I ou de biotopes pour une espèce. Les périmètres délimités à cet effet par le plan de gestion du site sont pertinents pour la réalisation des objectifs de conservation. Ils sont donc à prendre en compte en tant que composantes du milieu essentielles pour la restauration de l'état favorable de conservation de ces habitats et de ces espèces.

Autres éléments du paysage en dehors du site Natura 2000 qui possèdent une importance majeure pour les objectifs de conservation du site

L'analyse des fonctions écologiques peut révéler l'importance majeure pour l'état de conservation favorable des habitats naturel et des espèces à l'intérieur du site de certains éléments du paysage situés à l'extérieur d'un site Natura 2000. Les conséquences de la dégradation de ces structures pour les objectifs de conservation du site doivent être prises en compte dans l'évaluation d'incidences même si elles ont leur origine en dehors du site. Ceci concerne par ex. le fractionnement de structures linéaires.

¹⁸ La loi cadre allemande fédérale sur la protection de la nature (Bundesnaturschutzgesetz) stipule explicitement que les composantes du milieu pertinentes pour la conservation des espèces et des habitats (all. „für die Erhaltungsziele maßgebliche Bestandteile“) sont à prendre en compte dans le cadre l'évaluation des incidences (cf. paragraphe 34 (2)). Par cette précision, la loi cadre allemande insiste sur l'importance des conditions nécessaires à l'état favorable de conservation. Le texte allemand original du guide commente le terme de „für die Erhaltungsziele maßgebliche Bestandteile“ qui a suscité de nombreuses controverses. (note du trad.)

Définition des objectifs de conservation à prendre en considération dans l'évaluation appropriée

La définition des objectifs de conservation relève de la compétence de l'autorité chargée de la gestion écologique du site. Après la désignation des sites Natura 2000, l'autorité compétente élabore pour chacun des sites un plan de gestion qui concrétise les objectifs de conservation préalablement définis et détermine les mesures de conservation et de réhabilitation appropriées. Jusqu'à présent, ces plans de gestion n'ont pas encore disponibles parce que la Commission européenne n'a pas encore approuvé la liste complète des Sites d'Importance Communautaire (SIC) en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Habitats »¹⁹. Les informations contenues dans les formulaires standards des données et dans les fiches descriptives sommaires des sites constituent souvent les seules sources disponibles pour la détermination des objectifs de conservation à traiter dans le cadre de l'évaluation des incidences. Ces informations devront être – en concertation avec les autorités compétentes – soumises à un examen critique quant à leur actualité, leur intégralité et leur plausibilité.

Afin de pouvoir procéder à l'évaluation des incidences, il pourra être nécessaire – pour une période transitoire – de définir, de compléter ou de préciser des objectifs provisoires de conservation en accord avec l'autorité compétente. Si cette tâche échoit aux experts contractés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, les aspects suivants seront à respecter:

- Les objectifs de conservation doivent être formulés en termes précis et répondre aux exigences écologiques spécifiques du site.
- Les objectifs doivent être définis pour des entités spatiales délimitées de manière précise. Dans le cas particulier d'objectifs éventuellement contradictoires, il est indispensable de hiérarchiser les objectifs afin de définir une base d'estimation claire.
- Les composantes du milieu essentielles pour l'état favorable de conservation des habitats et des espèces pertinents pour le site devront être mentionnées.
- Indépendamment de l'aspect de la simple préservation, il conviendra de considérer les conditions nécessaires à la restauration de l'état favorable et les potentialités de développement futur déterminées par les autorités compétentes. Ceci est particulièrement important lorsque la situation actuelle est la cause d'un état de conservation défavorable et/ou constitue une menace pour la conservation durable d'un habitat ou d'une espèce sur le site. Les objectifs de restauration demandent un intitulé précis et explicite. Il faut insister sur le fait que le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage n'est pas tenu de prendre en compte l'ensemble des potentialités possibles et imaginables. Les incidences sur le développement futur d'une entité spatiale du site ne devront être traitées que si celui-ci a été défini préalablement par l'autorité compétente. Ceci suppose que les surfaces prévues pour la création de biotopes ou d'habitats aient été délimitées sans ambiguïté, soit au cours de la procédure de notification, soit dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs du site.
- Si la conservation ou le rétablissement de l'état favorable des habitats et des espèces nécessite la mise en œuvre des mesures de gestion particulières, celles devront être décrites de manière précise (par ex. leur calendrier)²⁰.

¹⁹ Particularisme de la procédure en République Fédérale d'Allemagne (note du trad.)

²⁰ Les prescriptions de gestion sont décrites dans le plan de gestion ou définies par les autorités compétentes par anticipation à un plan de gestion futur. Les PPTOA qui font entrave aux mesures nécessaires de maintien ou de restauration de l'état favorable des habitats et des espèces déterminant pour un site, sont en contradiction avec les objectifs principaux des di-

Si les données et les informations disponibles ne permettent pas une concrétisation suffisamment fondée des objectifs de conservation – ceci concerne en particulier l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces dans les formulaires standard des données – il sera indispensable d'effectuer des investigations de terrain spécifiques pour les habitats et espèces nommées dans les formulaires (par. ex. inventaire et cartographie des habitats, des espèces de la faune, des structures des biotopes, des espèces caractéristiques des habitats ou autres expertises faunistiques).

Les lacunes qu'il n'est pas possible de combler – ou du moins pas dans un délai raisonnable – sont à documenter dans le rapport. Leurs répercussions sur le résultat de l'évaluation d'incidences doivent être estimées.

Description des objectifs de conservation et des composantes du milieu essentielles pour l'état favorable de conservation

- **Caractérisation des habitats de l'annexe I de la directive « Habitats »**

Le statut prioritaire / non prioritaire de l'habitat doit être mentionné. Sa superficie et sa localisation, la description de son assemblage d'espèces caractéristiques, son état de conservation actuel et sa variabilité sur le site sont à décrire. La présence de faciès spécifiques à la région (par ex. présence d'une espèce particulière dans l'assemblage végétal) peut être significative. D'autre part, les caractéristiques stationnelles et écologiques ainsi que – le cas échéant – les mesures à prendre pour maintenir ou restaurer un état de conservation favorable devront être présentées.

Les éléments du paysage essentiels pour l'état favorable de conservation de l'habitat sont à décrire, même s'ils ne sont pas eux-mêmes mentionnés dans l'annexe I (par ex. zone tampons à proximité d'habitats sensibles à l'apport de nutriments). Il en est de même pour les éléments du paysage pertinents situés à l'extérieur du site.

La description des habitats a pour but de permettre une appréciation fondée des incidences sur l'intégrité du site. Elle doit donc être suffisamment précise pour apporter une réponse aux questions suivantes:

- Quelle est la superficie totale de l'habitat sur le site?
- Quel pourcentage de la superficie totale de l'habitat sur le site se trouve dans la zone d'influence du PPTOA?
- Les faciès de l'habitat présents dans la zone d'influence du PPTOA sont-ils uniques sur le site?
- Les secteurs situés dans la zone d'influence du PPTOA jouent-ils un rôle particulier dans le cycle vital des espèces caractéristiques²¹ de l'habitat?
- Quelle est l'importance des secteurs situés dans la zone d'influence du PPTOA pour les écotones, les séries et la dynamique des habitats du site?

rectives « Habitats » et « Oiseaux ». Pour cette raison, il est important de les préciser dans le cadre d'un intitulé anticipé du document d'objectifs.

²¹ Pour l'identification des espèces caractéristiques des habitats, voir page 21.

- **Sélection et description des espèces caractéristiques des habitats de l'annexe I de la directive « Habitats » pertinentes pour l'évaluation des incidences**

Les espèces caractéristiques d'un habitat (critère de l'état de conservation des habitats de l'annexe I de la directive « Habitats » conformément à l'article 1 e) de la même directive) sont des espèces végétales et animales qui permettent, non seulement une identification de l'habitat, mais de plus une description de ses caractères spécifiques et de son état de conservation sur le site. Ces espèces sont fortement inféodées à l'habitat. Leur présence durable sur le site dépend directement de la conservation de l'habitat.²²

Dans le cadre d'une évaluation d'incidences il n'est pas possible d'examiner toutes les espèces qui sont *a priori* caractéristiques pour un habitat. Il faudra donc sélectionner les espèces qui sont pertinentes pour l'identification et l'évaluation d'effets négatifs du PPTOA, c'est-à-dire des espèces indicatrices fiables pour les incidences possibles sur l'habitat concerné.²³

La totalité des critères suivants devront être pris en compte lors de la sélection des espèces caractéristiques:

- Parmi les espèces présentes dans un habitat, seules les espèces fortement inféodées sont susceptibles d'être pertinentes. Dans la mesure du possible, il est préférable de sélectionner des espèces qui sont caractéristiques pour les faciès typiques de la région et qui sont présentes lorsque l'habitat se trouve dans un état de conservation favorable.²⁴

Les espèces qui ont une importance particulière du point de vue de la protection des espèces (par ex. les espèces de l'annexe IV, les espèces rares ou en danger et celles pour lesquelles l'Etat membre porte une responsabilité particulière²⁵) devront être prises en considération, pour autant qu'elles remplissent les conditions ci-dessus nommées **et**

- les espèces retenues doivent fournir des informations supplémentaires qui ne pourraient pas être déduites des unités végétales inventoriées et des conditions stationnelles déjà connus **et**
- les espèces doivent réagir de manière sensible aux effets du PPTOA **et**
- elles doivent permettre de déterminer clairement le caractère significatif des incidences. Leurs exigences écologiques et leurs modes de réaction aux effets doivent donc être connus de manière suffisamment fiable pour pouvoir servir de critères d'évaluation.

Tenant compte de ces critères, l'ensemble des espèces caractéristiques pertinentes dans le cadre de l'évaluation des incidences se réduit à un nombre acceptable dans la pratique. Leur choix sera justifié de façon transparente. L'autorité compétente sera à consulter.

²² Exemple: Le martin-pêcheur peut être une espèce caractéristique pertinente de l'habitat 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*.

²³ Pour les modalités de la prise en compte des espèces caractéristiques pour l'évaluation du caractère significatif d'une incidence, voir chapitre 5.2.5.3

²⁴ Exemple: Pour une lande sèche (Code 4030), parmi les espèces *a priori* caractéristiques, seules les espèces d'oiseaux qui nichent au sol sont pertinentes et non les espèces nichant dans les hauts buissons, ces derniers étant caractéristiques d'un stade d'embroussaillage et donc d'une dégradation de l'habitat.

²⁵ Un Etat membre porte une responsabilité particulière lorsque l'aire de répartition naturelle d'une espèce est principalement ou exclusivement localisée sur le territoire de cet état (Exemple: l'*Oenanthe conioides*, plante aquatique prioritaire de l'annexe I que l'on ne trouve que dans un seul endroit au monde, la partie inférieure du cours de l'Elbe où les eaux sont saumâtres à douces mais fortement soumises à l'influence des marées).

Dans le rapport d'évaluation des incidences, la sélection des espèces caractéristiques retenues fait partie de la caractérisation des habitats de l'annexe I de la directive « Habitats ». Leurs exigences écologiques, leur sensibilité vis à vis des effets possibles du PPTOA et leur présence sur le site seront donc présentées dans les chapitres consacrés à leurs habitats respectifs.

- **Caractérisation des espèces de l'annexe II de la directive « Habitats »**

Le statut prioritaire / non prioritaire de l'espèce doit être mentionné. Afin de caractériser la présence d'une espèce sur un site, les informations suivantes sont nécessaires: estimation de l'état de conservation actuel, paramètres de la structure et de la dynamique de la population, conditions spécifiques requises pour le maintien durable d'une population stable sur le site.

Ceci suppose une présentation des facteurs écologiques et le cas échéant des mesures de gestion nécessaires à l'état de conservation favorable de l'espèce sur le site. Les éléments du paysage pertinents comme certains corridors ou les secteurs essentiels pour l'alimentation d'une espèce doivent être mentionnés.

Certaines espèces de la faune occupent de vastes territoires et ont des exigences spécialisées dans les différents stades de leur cycle vital. Dans ce cas, il est indispensable de décrire non seulement les habitats localisables sur le site (par ex. pour les chauves-souris, les terrains de chasse, les gîtes d'hibernation, les gîtes d'estivage et les gîtes de mise bas) mais aussi le réseau des corridors de transit entre les habitats spécialisés tant à l'intérieur que, le cas échéant, à l'extérieur du périmètre du site.

La description des espèces et de leurs habitats a pour but de permettre une appréciation fondée des incidences. Elle doit donc être suffisamment précise pour répondre aux questions suivantes:

- Quel est l'effectif total de l'espèce sur le site?
- Quelle proportion de l'effectif total estimé du site est présente dans la zone d'influence du PPTOA?
- Quels sont les types d'habitats spécialisés localisables dans la zone d'influence du PPTOA? Quelle est leur proportion par rapport à l'ensemble des habitats de fonction et de qualité comparable sur le site?
- La zone d'influence remplit-elle une fonction particulière dans le cycle vital de l'espèce?
- La métapopulation se répartit-elle sur plusieurs noyaux menacés de fractionnement?

- **Caractérisation des espèces d'oiseaux de l'annexe I et des espèces migratrices à protéger conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux »**

Les populations des espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » et des espèces migratrices présentes régulièrement sur le site et à protéger au titre de l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux » sont à caractériser à l'aide de leurs effectifs, des paramètres de leur structure et de leur dynamique, de leurs fluctuations et tendances d'évolution. De plus, il faudra examiner si les habitats requis pour la présence durable d'une population stable sont disponibles sur le site.

Les populations d'oiseaux migrateurs présentes dans les zones protégées existantes sont en général suffisamment bien documentées. Par contre, les populations des espèces nicheuses de l'annexe I sont parfois moins bien connues et des investigations de terrain peuvent être nécessaires.

- **Caractérisation des potentialités de développement définies par les autorités compétentes**

L'évaluation des incidences ne pourra prendre en compte les effets dommageables sur les potentialités de développement d'un site que si celles-ci ont été définies préalablement par les autorités compétentes. Ceci suppose que les espaces et les mesures destinés à l'établissement de conditions propices au développement des espèces et des habitats nommés dans le formulaire standard des données aient été caractérisés de manière suffisamment concrète.

Les potentialités de développement et les mesures nécessaires à leur réalisation seront intégrées à la présentation des habitats et espèces respectifs. Il en est de même pour les éléments du paysage pertinents.

Il est possible de moduler le niveau de précision de la caractérisation des objectifs de conservation en fonction des besoins spécifiques de chaque évaluation d'incidences. Une présentation exhaustive des objectifs de conservation qui ne sont pas présents dans la zone d'influence du PPTOA et qui ne subissent aucun effet dommageable est superflue puisque ces informations ne seront pas décisives pour l'argumentation. Il suffira donc de les décrire brièvement. Par contre, il faut mettre l'accent sur les habitats, les espèces et les composantes du milieu sur lesquels le PPTOA est susceptible de provoquer des effets dommageables notables.

- **Description des relations fonctionnelles avec d'autres sites Natura 2000**

L'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce sur un site peut parfois dépendre du maintien ou du développement de certaines structures dans d'autres sites Natura 2000. Si le PPTOA est susceptible de perturber les interrelations entre plusieurs sites et si une incidence sur les objectifs de conservation d'un site peut en découler, les fonctions écologiques concernées seront prises en compte dans l'évaluation des incidences pour ce site. Le territoire de certaines espèces animales peut s'étendre sur plusieurs sites (par. ex. poissons grands migrateurs qui vivent alternativement en eau douce et en eau de mer). D'autres espèces, comme les oies cendrées, ne sont pas dépendantes de corridors terrestres ou aquatiques entre les sites pour surmonter des grandes distances, mais d'une densité suffisante des zones de halte migratoire.

Les sites qui forment un réseau fonctionnel peuvent avoir des structures totalement différentes. Les oiseaux migrateurs par ex. ont des comportements différents dans leurs zones de reproduction, de halte migratoire ou d'hivernage.

Si un réseau fonctionnel existe entre plusieurs sites Natura 2000, les incidences significatives d'un PPTOA sur l'un des sites du réseau pourront avoir indirectement des répercussions sur les autres sites. Il sera donc indiqué de prendre en compte qu'une incidence significative sur un seul des sites peut provoquer une perturbation fonctionnelle notable au niveau du réseau Natura 2000.

5.2.4 Description du PPTOA

5.2.4.1 Caractéristiques techniques du PPTOA

Une description suffisamment concrète des caractéristiques du PPTOA et de ses effets est la condition *sine qua non* pour l'identification des incidences possibles et l'évaluation de leur caractère significatif.

La description technique a pour but de fournir toutes les informations qui sont nécessaires à l'identification et l'évaluation des effets du PPTOA sur le site. Le niveau de précision requis sera à déterminer au cas par cas en tenant compte de cette finalité spécifique.

La présentation du PPTOA peut inclure des informations concernant, entre autres, les caractéristiques de l'axe, du tracé (profils, coupes), les ouvrages d'ingénierie et les systèmes d'assainissement des eaux de ruissellement. Le rapport devra mentionner la nature et l'ampleur des nuisances liées à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement (par exemple bruit, rejets de matières polluantes, vibrations, éclairages nocturnes). Si nécessaire, il faudra décrire également les effets dus au chantier, tels que la localisation et la superficie des sites d'emprunt ou de dépôts des matériaux, les itinéraires de cheminement des matériaux, l'intensité du trafic des engins ainsi que le traitement des eaux de ruissellement. Au même titre, il est nécessaire de préciser la durée et le calendrier du chantier de construction.

Si certaines données techniques indispensables pour évaluer les effets du PPTOA manquent, il conviendra d'apporter le complément d'information nécessaire dans le cas précis. Eventuellement, il faudra fixer de manière anticipée certaines prescriptions concernant par ex. l'ordonnancement du chantier ou les types de matériaux utilisés, même si celles-ci ne sont normalement concrétisées qu'à une phase ultérieure du projet.

Les mesures de suppression et de réduction d'effets dommageables qui font partie intégrante du cahier des charges du PPTOA présenté par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage peuvent être intégrées dans la description du PPTOA fournie dans le rapport d'évaluation des incidences.²⁶

5.2.4.2 Effets pertinents

A la différence d'autres démarches d'évaluation (par ex. études d'impact sur l'environnement), seuls les effets concernant les objectifs de conservation du site Natura 2000 sont à traiter dans le cadre de l'évaluation d'incidences selon la directive « Habitats ».

La pertinence des effets possibles d'un PPTOA dépend donc des objectifs de conservation spécifiques du site. Si par exemple un site a été désigné uniquement pour la protection d'une espèce végétale donnée, seuls les effets susceptibles d'influencer cette espèce et les conditions stationnelles indispensables à sa conservation durable sur le site seront pris en compte.

²⁶ Les mesures d'atténuation à prendre spécifiquement pour les objectifs du site Natura 2000 seront traitées à l'issue de l'évaluation des incidences du PPTOA, car leur nécessité découle des résultats de cette étape de l'examen.

Il convient de décrire tous les effets pertinents, directs, indirects ou induits. Ceci s'applique aussi à ceux qui résultent de mesures prises à l'extérieur du site s'ils sont susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les habitats et les espèces à l'intérieur du site. La description doit généralement mentionner non seulement la nature et de l'intensité des effets prévisibles mais aussi leur rayon d'action, leur durée et leur fréquence.

Il convient de différencier les effets liés au chantier, à l'infrastructure elle-même et à son exploitation.

En règle générale, les PPTOA d'infrastructures routières soumis à une évaluation des incidences au titre de la Directive « Habitats » sont aussi l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Si une étude d'impact a été effectuée antérieurement, il faudra vérifier si son analyse des effets du PPTOA est suffisante pour l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et, le cas échéant, la préciser.

Le niveau de précision de l'analyse des effets doit permettre une détermination complète et transparente des processus qu'ils déclenchent et des incidences qu'ils entraînent sur les objectifs de conservation du site.

5.2.5 Identification et évaluation des incidences

5.2.5.1 Principes de base

Examen indépendant de chaque habitat et chaque espèce

Une incidence significative sur un seul habitat ou une seule espèce entraîne le refus d'autorisation ou d'approbation du PPTOA. Les incidences sur les différents objectifs de conservation seront donc à examiner indépendamment les unes des autres.

Les habitats et les espèces ont en général des sensibilités spécifiques distinctes. Un examen commun de plusieurs espèces ou de plusieurs types d'habitats n'est possible que si ceux-ci réagissent exactement de la même manière aux effets pertinents du PPTOA. Ceci sera à établir clairement.

Prise en compte des dégradations survenues antérieurement

L'obligation imposée par la directive « Habitats » d'éviter toute dégradation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des directives « Habitats » et « Oiseaux » s'applique aussi lorsque leur état de conservation actuel est encore défavorable et que le rétablissement d'un état favorable est l'objectif de la gestion du site. Le fait que l'état de conservation actuel ne soit pas favorable ne justifie aucune perturbation supplémentaire entraînant une détérioration encore plus importante.

Par conséquent, lors de l'examen des incidences, les impacts survenus antérieurement sur le site (provoqués par ex. par des PPTOA déjà réalisés ou déjà autorisés/approuvés, mais pas encore réalisés) seront pris en compte comme faisant partie intégrante de la situation de référence du site. Dans le cas où le document d'objectif prévoit de restaurer un état de conservation favorable, la marge des incidences supplémentaires encore tolérables sera d'autant plus faible que les dégradations survenues antérieurement auront été fortes.

5.2.5.2 Exigences générales envers la prévision et l'évaluation des incidences

Exigences envers la fiabilité de la prévision

L'examen de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des incidences ainsi que de la probabilité leur caractère significatif doit être effectué avec une fiabilité et une exactitude suffisantes. La prévision doit être aussi précise et sûre que possible. Pour ce faire, elle devra se baser sur le stade actuel des connaissances scientifiques en la matière et satisfaire aux normes de la bonne pratique professionnelle.

Il n'est pas toujours possible d'apporter la preuve indubitable de l'absence d'une incidence. La prévision de réactions mal connues de les écosystèmes à certains effets d'un PPTOA peut poser problème. Il conviendra d'exposer les conséquences de ces incertitudes pour l'examen et leur pertinence pour l'évaluation du caractère significatif des incidences.

Il conviendra d'adopter la démarche suivante:

Si les effets dommageables éventuels sont particulièrement graves ou intenses, la simple présomption d'une incidence significative suffira à constater l'incompatibilité du PPTOA avec les objectifs de conservation du site. Par exemple, plus une population est vulnérable du fait de son faible effectif et de sa sensibilité spécifique, plus il sera probable qu'une incidence soit significative. Ce principe sera à observer tout particulièrement dans les cas où une incidence, bien que statistiquement peu probable, serait susceptible, le cas échéant, d'entraîner l'extinction de la population concernée sur le site²⁷. Néanmoins, la justification avancée devra rester plausible et ne pas relever de la pure supposition.

Il importe donc d'établir si un PPTOA est susceptible ou non d'entraîner des incidences significatives et non d'en apporter la preuve indubitable. Si, malgré un examen approfondi, il reste un doute quant à l'absence d'incidences significatives, la présomption raisonnable d'une incidence significative équivaudra, conformément au principe de précaution, à une incidence significative.

Du point de vue juridique, le degré de probabilité de la prévision des incidences est astreint au principe de la présomption raisonnable. En conséquence, la probabilité d'une incidence doit être établie de manière certes non hypothétique, mais néanmoins sans nécessité de certitude absolue. La décision d'évaluer le caractère d'une incidence comme non significatif peut avoir de lourdes conséquences juridiques et demande une très grande fiabilité de prévision.

Exigences envers la méthode d'évaluation

La méthode utilisée pour l'évaluation du caractère significatif des incidences devra être présentée de manière transparente. Elle doit répondre aux exigences suivantes:

- La méthode doit permettre d'évaluer les incidences qui surviennent dans la zone d'influence et d'estimer le caractère significatif des dommages qui en découlent pour l'intégrité du site.

²⁷ Exemple:

Une route doit être construite à proximité immédiate du site de nidification d'un couple de pygargues à queue blanche. La probabilité d'une collision d'un des deux oiseaux présents sur le site avec un véhicule est statistiquement faible. Mais si un tel accident survient, ses conséquences seraient très lourdes puisque avec la mort d'un individu 50% de la population disparaîtrait et la reproduction de l'espèce ne serait plus possible sur le site. Dans ce cas, il n'est pas acceptable de conclure à une incidence non significative en raison de sa faible probabilité. Au contraire, les effets dommageables sur le couple de pygargues à queue blanche sont potentiellement significatifs sur le site concerné.

- Afin de permettre une comparaison des différents résultats, l'échelle d'évaluation doit permettre d'exprimer le degré des incidences tant isolées que cumulatives (chapitre 5.2.5.5) et des incidences résiduelles après la mise en œuvre de mesures d'atténuation (chapitre 5.2.5.4).
- L'échelle d'évaluation doit être suffisamment fine pour pouvoir déterminer la part respective des différentes incidences et la part des différents PPTOA dans l'incidence cumulative totale constatée. Ceci est indispensable pour fournir une justification transparente de la nécessité de prendre des mesures d'atténuation respectives.²⁸

Phases d'examen

Le caractère significatif d'une incidence peut découler du cumul avec des incidences provoquées par d'autres PPTOA. Pour cette raison, son estimation est le résultat de plusieurs phases successives d'examen:

Phase 1	<p>Evaluation des incidences provoquées par le PPTOA traité</p> <p>a) Evaluation séparée de chaque incidence sans prise en compte des mesures d'atténuation</p> <p>Dans le cas d'incidence significatives, après détermination des mesures d'atténuation nécessaires</p> <p>b) Evaluation des incidences résiduelles après prise en compte des mesures d'atténuation</p>
Phase 2	<p>Evaluation des incidences provoquées par le PPTOA traité en conjugaison avec celles d'autres PPTOA</p> <p>a) Evaluation des incidences cumulatives sans prise en considération des mesures d'atténuation destinées spécifiquement à réduire les effets cumulatifs</p> <p>Après détermination, si nécessaire, de mesures d'atténuation des effets cumulatifs prises dans le cadre du PPTOA traité et/ou des autres PPTOA</p> <p>b) Evaluation des incidences cumulatives résiduelles après prise en compte des mesures d'atténuation</p>

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la prise en compte des incidences cumulatives est essentielle. En conséquence, une conclusion définitive sur caractère significatif des incidences ne pourra être prononcée qu'après l'intégration des autres PPTOA dans la démarche d'examen et la détermination de toutes les mesures d'atténuation nécessaires.

La terminologie employée dans le rapport devra permettre de reconnaître sans équivoque si une évaluation se rapporte à une phase intermédiaire ou au résultat final de l'examen.

Exigences générales envers l'évaluation du caractère significatif d'une incidence

L'autorisation ou l'approbation d'un PPTOA au titre de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « Habitat » dépend du caractère significatif des incidences constatées. Celui-ci est à établir au cas par cas dans le cadre d'une expertise spécialisée des dommages subis par les objectifs de conservation du site Natura 2000.

²⁸ Pour les mesures d'atténuation, voir au chapitre 5.2.5.4

La notion de « caractère significatif » n'est définie *a priori* par la jurisprudence et nécessite donc une concrétisation au cas par cas. Les effets sur les habitats et les espèces dont la conservation ou la restauration de l'état favorable ont été fixées comme objectifs de conservation du site sont donc décisifs.

En vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la directive « Habitats », cette directive a pour but le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages des annexes I et II. L'appréciation du caractère significatif d'une incidence repose sur le concept de la stabilité²⁹ de l'état de conservation favorable. Une incidence est considérée comme significative lorsque les effets du PPTOA entraînent une dégradation de l'état de conservation d'un habitat de l'annexe I, d'une espèce de l'annexe II ou d'une espèce d'oiseau à protéger. Si au contraire l'état de conservation reste stable, cela veut dire que les chances de restaurer un état plus favorable dans l'avenir ne sont pas compromises. Les possibilités de développement futur des habitats et des espèces restent donc intactes.

L'évaluation des incidences et l'appréciation de l'état de conservation des habitats ou des espèces dans le formulaire standard des données sont deux démarches de finalité différentes. Il n'existe donc aucune analogie directe entre le caractère significatif d'une incidence et l'évaluation globale de la conservation d'un habitat ou d'une espèce indiquée dans le formulaire standard des données. L'échelle à trois degrés du formulaire standard des données a été conçue comme cadre d'estimation au cours de la procédure de proposition des sites et non pour évaluer des incidences. Pour cette raison, il est possible qu'une incidence qui n'entraîne pas le passage d'une valeur globale « excellente » à une valeur globale « bonne » soit quand même significative³⁰.

Exigences envers les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation doivent permettre une estimation adéquate des incidences affectant l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernés.

L'article 1 de la directive « Habitats » définit l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces à l'aide de différents paramètres (structures, fonctions, espèces caractéristiques, taille et tendance évolutive de la population etc.). Ces critères renvoient à des catégories qui peuvent être déclinées de manière concrète pour évaluer les incidences.

Pour des **habitats de l'annexe I** de la directive « Habitat », on utilisera les critères suivants:

- « Structure de l'habitat » (critères descriptifs de l'habitat sur le site, superficie, diversité des faciès, espèces typiques),
- « Fonctions » (l'ensemble des conditions nécessaires à la présence durable des structures décrites),
- « Possibilités de restauration » des habitats.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble sur les critères qui peuvent être pertinents pour caractériser l'état de conservation d'un habitat.

²⁹ Le concept de stabilité se réfère ici aux conséquences d'un impact sur un site. L'état de conservation est considéré comme stable si les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs de conservation (par ex. les caractéristiques stationnelles) continuent d'être remplies dans leur intégralité.

³⁰ Pour le terme « état de conservation favorable » et son application aux espèces de la directive « Oiseaux » voir chapitre 5.2.3.2

Exemples de critères d'évaluation de la structure d'un habitat
Superficie relative à l'intérieur du site
Diversité des espèces / composition de la communauté (par ex. unité phytosociologique)
Espèces caractéristiques (taille et dynamique des populations)
Eléments de structure structure de lisières, distribution des classes d'âge d'une forêt, pourcentage d'arbres morts et sénescents, stratification des peuplements, mosaïque des stations ripicoles, écotones et séries dans les zones d'atterrissement des eaux stagnantes etc.
Caractéristiques stationnelles abiotiques Facteurs géomorphologiques, climatiques, édaphiques, hydrologiques etc.
Exemples de critères d'évaluation des fonctions d'un habitat
Conditions nécessaires au maintien des caractéristiques stationnelles abiotiques par ex. zones tampon
Conditions nécessaires au maintien des caractéristiques stationnelles biotiques par ex. menaces dues l'invasion d'espèces introduites
Maintien d'un mode de gestion ou d'exploitation adéquat
Maintien de l'habitat au minimum viable
Maintien des échanges entre les d'habitats (par ex. génétiques)
Autres sources de menaces
Exemples de critères d'évaluation des possibilités de restauration d'un habitat
Présence de populations résiduelles susceptibles de se développer
Potentiel d'amélioration de la structure de l'habitat et de ces espèces caractéristiques
Potentiel d'augmentation de la superficie de l'habitat
Potentiel de restauration de facteurs stationnels dégradés
Potentiel de développement des relations fonctionnelles entre habitats

Pour des espèces de l'annexe II la directive « Habitat », on utilisera les critères suivants :

- « Structure de la population » (effectifs, tendances démographiques et évolutives),
- « Fonctions des habitats » (l'ensemble des conditions nécessaires à la présence durable de l'espèce sur le site),
- « Possibilités de restauration » d'une population viable resp. en expansion et de ses habitats

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble sur les critères qui peuvent être pertinents pour caractériser l'état de conservation d'une l'espèce.

Exemples de critères d'évaluation de la structure de la population d'une espèce
Taille de la population
Données démographiques
Dynamique spécifique de la population
Tendances évolutives de la population
Exemples de critères d'évaluation des fonctions des habitats d'une espèce
Superficie de l'habitat
Habitat nécessaire au minimum viable
Conditions nécessaires au maintien des caractéristiques stationnelles abiotiques par ex. zones tampon, la dynamique stationnelle
Conditions nécessaires au maintien des caractéristiques stationnelles biotiques par ex. maintien des ressources alimentaires d'une espèce animale, maintien des populations d'insectes pollinisateurs d'une espèce végétale
Maintien d'un mode de gestion ou d'exploitation adéquat
Maintien des corridors et du réseau d'habitats
Exemples de critères d'évaluation des possibilités de restauration pour une espèce
Présence de populations résiduelles susceptibles de se régénérer
Potentiel d'amélioration des structures et fonctions des habitats de l'espèce
Potentiel d'augmentation de la superficie des habitats de l'espèce
Potentiel de restauration des facteurs stationnels dégradés
Potentiel de développement des relations fonctionnelles entre les habitats de l'espèce

L'état de conservation favorable des espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » et des espèces migratrices à protéger au titre de l'article 4, paragraphe 2 de la directive « Oiseaux » pourra être caractérisé de manière analogue à l'aide des critères suivants:

- « Structure de la population » (effectifs, tendances démographiques et évolutives),
- « Fonctions des habitats » (l'ensemble des conditions nécessaires à la présence durable de l'espèce sur le site, les fonctions seront définies sur la bases des critères ornithologiques spécifiques pertinents),
- « Possibilités de restauration » d'une population viable resp. en expansion et de ses habitats

Exemples de critères d'évaluation de la structure de la population d'une espèce
Taille de la population
Données démographiques
Dynamique spécifique de la population
Tendances évolutives de la population
Exemples de critères d'évaluation des fonctions des habitats d'une espèce ³¹
Superficie de l'habitat
Habitat nécessaire au minimum viable
Conditions nécessaires au maintien des caractéristiques stationnelles abiotiques p. ex. zones tampon, gestion hydrologique
Conditions nécessaires au maintien des caractéristiques stationnelles biotiques p. ex. maintien des ressources alimentaires
Maintien d'un mode de gestion ou d'exploitation adéquat
Maintien du réseau d'habitats
Exemples de critères d'évaluation des possibilités de restauration pour une espèce
Présence de populations résiduelles susceptibles de se régénérer
Potentiel d'amélioration des structures et fonctions des habitats de l'espèce
Potentiel d'augmentation de la superficie des habitats de l'espèce
Potentiel de restauration des facteurs stationnels dégradés
Potentiel de développement des relations fonctionnelles entre les habitats de l'espèce

Afin d'être opérationnalisables dans le cadre de l'évaluation des incidences, les critères généraux de l'état de conservation doivent être déclinés de manière adéquate et transparente en fonction des exigences écologiques spécifiques des habitats et espèces ainsi qu'en fonction de la situation particulière du site concerné.

³¹ Fonctions en tant que sites de nidification, de repos, de mue, de halte migratoire, d'hivernage etc.

Détermination du caractère significatif d'une incidence

A partir d'un certain seuil, une incidence devient significative. Le franchissement de ce seuil implique que le PPTOA ne pourra être approuvé ou autorisé que s'il remplit les conditions requises dans le cadre de la procédure de dérogation en vertu de l'article 6 paragraphe 4 de la directive « Habitat ».

Ce seuil critique dépend du croisement de la nature, la durée, la portée et l'intensité des effets avec les sensibilités spécifiques de l'objectif de conservation et avec les structures et fonctions pertinentes propres au site. Le seuil significatif critique ne peut donc pas être standardisé.

Dans l'état des connaissances actuelles, même pour les sources de nuisances relativement facilement quantifiables et bien étudiées (par ex. bruit), les seuils de tolérance spécifiques de la plupart des habitats et espèces sont mal connus. Le caractère significatif des incidences devra donc être évalué et justifié au cas par cas dans le cadre d'une expertise circonstanciée. Dans la majorité des cas, l'argumentation devra être exposée au moyen d'un texte explicatif (modèle d'évaluation dit de type littéraire).

Pour une première approximation, le seuil critique de certains effets pourra être estimé à l'aide de valeurs numériques qui, indépendamment du lieu, présentent une certaine constance, par ex.

- Aire de minimum viable d'une espèce animale en dessous de laquelle la survie de la population n'est plus assurée,
- Superficie d'un habitat au-dessous de laquelle les pressions externes deviennent si fortes que les caractères typiques de l'habitat ne peuvent plus se développer, même plus dans sa zone centrale,
- Valeur maximale tolérable des apports en nitrates pour les habitats à sols oligotrophes,
- Valeur maximale tolérable des apports en phosphates dans les habitats aquatiques,
- Valeur maximale tolérable des nuisances dues au bruit.

Ces valeurs-repère permettent une première estimation du caractère significatif d'une incidence. Celle-ci devra néanmoins être calibrée en fonction de la situation spécifique du site Natura 2000. Ainsi, un habitat ou une espèce peut présenter, en raison des pressions environnementales spécifiques au site, une sensibilité plus élevée qu'en règle générale. A l'opposé, il n'est pas exclu que le seuil de tolérance d'une population en forte expansion se situe au-dessous du seuil critique admis généralement.

Les facteurs suivants peuvent être pertinents pour l'évaluation du caractère significatif d'une incidence:

Objectif de restauration	Pour un plan d'eau eutrophe, un rejet de faible ampleur peut dans certains cas être compatible avec le maintien du degré de trophie actuel. Si le plan de gestion prévoit d'atteindre un stade méso-eutrophe, une réduction du niveau trophique s'impose. Dans ce cas, tout apport de nutriments supplémentaire sera par principe incompatible avec l'objectif de gestion.
Nuisance et pollutions pré-existantes	En cas de nuisances ou pollutions pré-existantes les organismes sont déjà soumis à une forte pression. La marge restante jusqu'au franchissement du seuil critique sera réduite en conséquence.
Tendances évolutives des populations	Pour une espèce qui est en régression sur un site, toute perturbation supplémentaire peut être significative. Une population en expansion pourra éventuellement supporter une perturbation temporaire.
Diversité des faciès	Un habitat peut présenter sur un site des faciès de composition floristique et des caractéristiques structurelles différentes. Certains faciès rares peuvent posséder une valeur patrimoniale nettement plus importante. Le seuil critique d'emprise tolérable sera dans ce cas inférieur à celui à prendre en compte pour un faciès très répandu.
Caractéristiques fonctionnelles	L'organisation spatiale des structures du paysage est spécifique à chaque site. Le caractère significatif de la détérioration d'un élément du paysage dépend de ces conséquences pour les fonctions pertinentes pour les objectifs de conservation.
Superficie totale	L'exemple cité dans la note en bas de la page n°32 (exemple des orchidées) illustre le fait qu'une incidence peut être significative si elle affecte une population de faible effectif et non significative si elle affecte une grande population. Le même principe s'applique aux habitats.
Situation topographique particulière	La perte d'une surface réduite dans une forêt alluviale réduite à une étroite bande forestière linéaire dans une vallée peut être significative si la continuité biologique de l'habitat est interrompue. La même perte de surface dans une forêt alluviale de grande étendue peut être au contraire non-significative.

Les valeurs-repère de seuil critique admises généralement pour certains effets peuvent être utiles pour déterminer le seuil critique des incidences. Comme la démarche d'évaluation doit impérativement prendre en compte la situation spécifique du site, il reste néanmoins indispensable de vérifier si ces valeurs-repère sont pertinentes dans le cas précis³². Le dépassement d'une valeur-repère pour un effet donné n'implique obligatoirement une incidence significative. De la même manière, il n'est exclu qu'un effet puisse avoir une incidence significative même s'il reste en-dessous du seuil critique généralement admis. Il conviendra donc de fournir au cas par cas une justification transparente du caractère significatif ou non significatif d'une incidence.

³² La Commission européenne souligne dans ses commentaires de l'article 6 la directive « Habitat » l'importance d'une détermination du seuil critique d'une incidence à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné:

« Le terme « significatif » doit être interprété objectivement. Par ailleurs, le caractère significatif des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site protégé concerné par le plan ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation du site. »

« Par exemple, la perte de 100 m² d'habitat peut être significative pour un petit site abritant une orchidée rare, alors qu'une perte comparable dans un grand site situé dans une steppe serait non significative. »

Commission européenne / DG Envir. (2000), page 35.

5.2.5.3 Démarche d'évaluation des incidences d'un PPTOA sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000

Evaluation des incidences sur le site

Le rapport doit donner accès aux conclusions des différentes étapes de la démarche d'évaluation. A cet effet, il importera de traiter les différents habitats, espèces et objectifs généraux de conservation dans des sous-chapitres distincts. Le statut prioritaire ou non prioritaire des habitats et des espèces sera à mentionner impérativement.

Chaque réaction de l'habitat ou de l'espèce traités aux différents effets du PPTOA sera à décrire et son incidence à évaluer individuellement.³³ Les critères d'évaluation mentionnés dans le chapitre 5.2.5.2. devront, le cas échéant, être pris en compte.

Les perturbations des espèces caractéristiques de la faune et de la flore d'un habitat de l'annexe I sont à prendre en compte pour l'évaluation des incidences sur cet habitat. Si une espèce a été définie en tant qu'espèce caractéristique d'un habitat de l'annexe I dans le contexte de l'évaluation des incidences sur un site donné³⁴, la perturbation significative de cette espèce sera à assimiler à une incidence significative sur l'habitat pour lequel elle est caractéristique. Les incidences sur les espèces caractéristiques des habitats de l'annexe I sont évaluées selon les mêmes principes que les espèces de l'annexe II ou les espèces à protéger selon la directive « Oiseaux ».

Comme il n'est pas toujours possible de quantifier les incidences, le texte devra expliquer et justifier les résultats de chaque estimation. Même si la démarche n'est numérique, elle doit néanmoins reposer sur des critères objectifs et transparents. A cette fin, tous les critères pertinents de l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce dans le contexte spécifique du site sont à prendre en compte lors de l'évaluation (par ex. facteurs stationnels abiotiques, zones-tampon, dynamique des habitats, faciès particulier d'un habitat, présence d'organismes indispensables à une espèce, interrelation entre différents éléments du paysage etc.).

Il suffit

- d'une seule incidence significative sur un seul objectif de conservation et provoquée par un seul effet dommageable ou
- d'une seule incidence significative sur un seul objectif de conservation et provoquée par le cumul de plusieurs effets en chaîne

pour établir l'incompatibilité d'un PPTOA avec les objectifs de conservation du site au titre de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « Habitats ».

Evaluation des incidences sur les relations fonctionnelles avec d'autres sites

Les incidences sur les relations fonctionnelles avec d'autres sites peuvent avoir des effets dommageables sur l'état de conservation des habitats ou des espèces et sont donc à traiter dans le cadre de l'évaluation des incidences.

³³ Dans certains cas, plusieurs effets d'un PPTOA peuvent se combiner ou provoquer des réactions en chaîne. Le cas échéant, il pourra être opportun d'évaluer l'incidence globale qui en résulte dans la perspective de l'habitat ou de l'espèce concernés.

³⁴ Sélection des espèces caractéristiques soumises à l'évaluation d'incidences, cf. Chapitre 5.2.3.2, p. 21

Il conviendra donc d'examiner si un PPTOA est susceptible, par ex. par effet de barrière, de perturber ou d'interrompre les échanges nécessaires entre les différents noyaux d'une métapopulation et s'il est à même d'avoir des incidences significatives sur les objectifs de conservation du site considéré.

La pertinence des relations fonctionnelles au-delà du périmètre du site Natura 2000 est manifeste pour les espèces animales migratrices ou à grands territoires (par ex. poissons grands migrateurs, oiseaux, mammifères, papillons). Cet aspect peut aussi être important pour la conservation d'espèces à faibles rayons d'action qui peuvent se révéler particulièrement vulnérables au fractionnement de leur habitat. Du fait de leur faible mobilité, celles-ci auront des difficultés encore plus grandes à trouver des congénères et des habitats appropriés.

Les relations entre différents sites Natura 2000 peuvent aussi être importantes pour les espèces végétales dont la dynamique dépend de la dissémination des graines et d'autres types diaspores par l'eau, le vent ou des animaux. La possibilité d'échanges génétiques est de grande importance en particulier pour le maintien d'un état de conservation favorable d'espèces rares et à faible densité de population.

5.2.5.4 Intégration des mesures d'atténuation dans la démarche d'examen

Nécessité de prendre des mesures d'atténuation

La nécessité de prendre des mesures d'atténuation découle directement des résultats des étapes précédentes de l'examen des incidences.

Comme en cas d'une incompatibilité du PPTOA avec les objectifs de conservation d'un site, la jurisprudence pose des conditions strictes à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle, il est indispensable de prendre les mesures adéquates pour supprimer ou pour réduire les incidences significatives constatées. Il importera donc de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées raisonnablement envisageables.

De plus, il peut s'avérer nécessaire d'atténuer une incidence qui, prise isolément, n'est pas significative si elle est susceptible de dépasser le seuil critique significatif en conjugaison avec les incidences d'autres PPTOA (cf. chapitre 5.2.5.5).

Objectifs des mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation ont pour but de supprimer ou de limiter les effets négatifs d'un PPTOA ou d'atténuer les incidences sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Elles contribuent ainsi à la compatibilité du PPTOA avec les objectifs du site.

Comme la nécessité des mesures d'atténuation n'est souvent établie qu'à l'issue de l'évaluation des incidences, il est logique de les traiter subséquemment dans le rapport. Seules les mesures d'atténuation dont la nécessité est évidente et qui sont déjà décrites en détail dans le cahier des charges du PPTOA au moment où celui-ci entame la procédure d'examen peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du PPTOA.

La mise en œuvre de mesures d'atténuation peut avoir lieu avant et pendant la réalisation d'un PPTOA, mais aussi après sa réalisation. Il peut s'agir, entre autres,

- de l'optimisation du calendrier de réalisation (par exemple interruption du chantier pendant les périodes de reproduction ou de halte migratoire de certains oiseaux),

- du choix de techniques de chantier plus compatibles avec certaines composantes de l'environnement (par exemple renoncer à l'emprise temporaire et la dégradation des sols dans les zones inondables),
- ouvrages de génie écologique destinés de réduction des nuisances ou pollutions (par exemple plantation de haies de protection contre les poussières),
- ouvrages limitant les effets de fractionnement (par exemple passages de franchissement supérieurs pour petite et grande faune, passages supplémentaires le long des cours d'eau),
- modification des caractéristiques géométriques d'ouvrages techniques (par exemple viaduc permettant le franchissement complet de la ripisylve d'une vallée, passages inférieurs élargis le long des cours d'eau)

Dans le paradigme des mesures d'atténuation, il convient de souligner le caractère prioritaire des dispositions visant à réduire ou supprimer les effets négatifs à la source (le PPTOA lui-même) comme par exemple l'élargissement des passages de cours d'eau. La réduction des incidences par des mesures de gestion sur le site ne constitue pas une solution optimale³⁵ (par exemple fauchages intensifiés afin de contrebalancer les immissions atmosphériques de nutriments et induire un effet secondaire d'oligotrophisation par enlèvement des produits de coupe³⁶).

Degré de concrétisation

Afin de permettre une évaluation fondée de leur efficacité, les mesures d'atténuation doivent être décrites avec le même niveau de précision que le PPTOA lui-même. Les mesures d'atténuation doivent être adéquates et adaptées aux exigences spécifiques du site. Leur faisabilité doit être garantie, tant du point de vue technique, qu'administratif et financier. Il convient de préciser le calendrier et les dates auxquelles les mesures seront opérationnelles.

Evaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation

L'examen de l'efficacité d'une mesure d'atténuation suppose une description explicite du problème à résoudre. Les informations nécessaires ont été présentées dans le cadre de l'évaluation des incidences du PPTOA (chapitre précédent du rapport). Sur cette base, il faudra dans un premier temps expliquer comment les moyens mis œuvre vont supprimer ou réduire les incidences. Dans un deuxième temps, il faudra estimer leur efficacité en procédant à une évaluation des incidences résiduelles après la réalisation des mesures.

L'efficacité des mesures d'atténuation qui, du fait de leur nécessité évidente, font dès le départ partie intégrante du PPTOA, a été évaluée en amont dans le cadre de l'évaluation des incidences.

³⁵ Commission européenne / DG Envir. (2001): Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive „Habitats” 92/43/CEE, page 14

³⁶ Le fauchage intensifié ne peut être considéré comme mesure d'atténuation que dans la mesure où il réduit les conséquences des apports supplémentaires en nutriments provoqués par un PPTOA (augmentation de la productivité de la strate herbacée et en conséquence déclin des espèces les moins compétitives). Néanmoins il faut prendre en compte qu'une intensification de la fauche peut entraîner une éradication des espèces qui ne supportent pas de coupes fréquentes.

5.2.5.5 Intégration d'autres PPTOA ayant des incidences cumulatives

Détermination des autres PPTOA pertinents

Dans certains cas, c'est seulement par cumul avec les incidences d'autres PPTOA qu'une incidence sur un objectif de conservation devient significative.

Un cumul ne peut survenir que si un objectif de conservation affecté par les effets du PPTOA traité subit un dommage supplémentaire causé par un autre PPTOA. Pour cela, il n'est pas nécessaire que les effets à l'origine de l'incidence soient de type comparable. Il suffit que le même récepteur soit concerné (habitat, espèce, composante du milieu naturel, élément du paysage).

Les PPTOA suivants sont à prendre en considération:

- les plans approuvés au titre de toute autorisation requise, publiés au Journal Officiel ou dans le recueil des actes administratifs
- les projets autorisés ou réalisés par une administration publique et les projets dont l'administration publique a pris acte. Il en est de même pour les projets dont la procédure d'autorisation est engagée ou suffisamment avancée, par exemple lorsqu'une enquête publique a été ouverte.

Pour les PPTOA remplissant ces conditions, il conviendra d'examiner:

- s'ils sont en mesure d'affecter le site concerné,
- la nature et l'ampleur des dommages pré-existants,
- quelles sont les parts respectives du PPTOA traité et des autres PPTOA dans les conséquences communes qu'ils entraînent pour le développement futur du site.

Si, de toute évidence, un autre PPTOA ne peut avoir aucune incidence cumulative avec le PPTOA traité, il n'est pas nécessaire de le prendre en compte dans la suite de l'examen. Il convient de justifier cette décision de façon transparente.

Il en est de même pour les incidences provoquées exclusivement par les autres PPTOA et qui ne se conjuguent pas avec celles du PPTOA traité. La responsabilité de l'abattement de ces dommages incombe entièrement aux autres PPTOA. Les autres PPTOA sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences du PPTOA traité seulement du point de vue de leurs effets cumulatifs.

Si les informations nécessaires ne figurent pas dans les dossiers de demande d'autorisation ou dans les documents relatifs aux autres PPTOA, on ne peut que constater la possibilité d'une incidence cumulative sur les objectifs de conservation du site. Un pétitionnaire ou un maître d'ouvrage n'a ni le devoir ni la responsabilité de procéder dans le cadre de l'évaluation d'incidences de son PPTOA à des études ou à des examens qui auraient dû être effectuées pour d'autres PPTOA.

Si, à défaut d'informations suffisantes, la possibilité d'une incidence cumulative ne peut être exclue, il conviendra de déterminer la part respective des différents PPTOA impliqués dans l'incidence commune. Si le PPTOA traité ne provoque lui-même aucune incidence significative, il conviendra de l'exposer clairement cet état de fait. Dans ce cas, le PPTOA traité pourra être autorisé ou approuvé sans prise de mesures d'atténuation supplémentaires pour d'éventuelles incidences cumulatives.

Les incidences non significatives du PPTOA autorisé ou approuvé contribueront à accroître le niveau des nuisances et des dégradations sur le site. Pour les autres PPTOA, ceci signifie que la marge restante jusqu'au franchissement du seuil critique sera réduite en conséquence. Ce fait sera à prendre en compte lors de leur approbation ou de leur autorisation.

Identification des PPTOA donnant lieu à des effets « en conjugaison »

Une liste non-exhaustive de projets susceptibles d'occasionner des incidences significatives est donnée dans l'annexe I de la directive 85/337/CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets publics et privés.

En outre, d'autres mesures et plans conformément à la législation respective des Etats membres sur l'application de la directive 2001/42/CEE (directive « Plans et programmes ») (par ex. concernant la désignation de zones constructibles à l'intérieur ou l'extérieur d'un site Natura 2000), peuvent être pertinents s'ils sont susceptibles d'affecter le site protégé en conjugaison avec le PPTOA traité. La pertinence d'un plan devra impérativement être examinée au cas par cas en concertation avec les autorités compétentes.

Les incidences des PPTOA déjà réalisés contribuent au niveau actuel des nuisances et des dégradations et seront considérés comme étant parties intégrantes de l'état initial du site avant la réalisation du PPTOA traité.³⁷

Tous les PPTOA susceptibles d'avoir des effets dommageables sur le site sont à prendre en compte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du site.

L'aire à prendre en considération pour identifier les PPTOA pertinents dépend de leurs zones d'influence respectives et du réseau des relations fonctionnelles pertinentes du site avec le milieu environnant. A ce titre, l'organisation spatiale des habitats des espèces à grand territoire pourra être pertinente.

Néanmoins, il convient de souligner qu'un rapport d'évaluation d'incidences séparé est établi pour chaque site. Par conséquent il n'existe aucune obligation d'évaluer les perturbations touchant une population animale sur l'ensemble du réseau Natura 2000. Seuls les PPTOA susceptibles d'entraîner des incidences cumulatives sur le site traité seront à prendre en compte.

Exigences de méthodologie envers l'évaluation d'incidences cumulatives

Les incidences cumulatives sur les objectifs de conservation concernés seront à exprimer à l'aide de la même échelle que les incidences simples du PPTOA³⁸. L'évaluation a pour but de caractériser l'incidence totale probable à l'issue des différents processus additifs et synergiques.

L'évaluation des incidences cumulatives possède, dans la plupart des cas, le caractère d'une estimation. Le plus souvent, l'argumentation devra être exposée au moyen d'un texte explicatif. Même si la démarche n'est pas numérique, elle doit néanmoins reposer sur des critères objectifs et transparents. Les principes méthodologiques de base à suivre sont les mêmes que pour l'évaluation des incidences du PPTOA traité.

³⁷ Cf. chapitre 5.2.5.1

³⁸ pour la méthode d'évaluation, cf. chapitre 5.2.5.2

Description des caractéristiques et des effets des PPTOA pertinents

Ce volet du rapport a pour but de présenter les informations nécessaires à l'évaluation du caractère significatif des incidences cumulatives.

La documentation se concentre sur les aspects techniques et les effets dommageables qui caractérisent l'intersection des différents PPTOA du point de vue des objectifs de conservation du site. Les mesures d'atténuation prévues dans le cahier des charges ou consignées dans l'acte de décision d'autorisation des PPTOA respectifs seront considérées comme faisant partie intégrante de leur définition.

Les informations nécessaires sur d'autres PPTOA proviennent en règle générale de leurs dossiers de demande d'autorisation ou de leurs documents de planification. Si l'examen révèle des lacunes pertinentes concernant certains aspects ou effets d'autres PPTOA, il conviendra d'y remédier en concertation avec leurs pétitionnaires ou leurs maîtres d'ouvrage afin d'évaluer de manière suffisamment fiable le caractère significatif des incidences cumulatives.

S'il s'avère impossible de combler toutes les lacunes pertinentes, il sera alors nécessaire de formuler des hypothèses plausibles quant à l'incidence maximale possible des effets potentiels des autres PPTOA. Si, même dans le pire des cas envisageables, il est possible d'établir que les incidences cumulatives ne seront pas significatives, les conditions requises du point de vue administratif et juridique seront remplies. Si l'hypothèse du pire cas envisageable ne permet pas d'exclure l'éventualité d'une incidence cumulative significative, toutes les mesures nécessaires devront être prises par les responsables des autres PPTOA pour remédier à ces lacunes.

Identification et évaluation des incidences cumulatives

Les objectifs de conservation affectés par le PPTOA traité ont été identifiés au cours des étapes précédentes de l'examen. Il convient maintenant d'identifier les effets des autres PPTOA susceptibles d'affecter les mêmes objectifs de conservations.

Les objectifs de conservation qui sont directement ou indirectement affectés par le PPTOA et par au moins un autre PPTOA sont pertinents. Il est inutile de considérer les objectifs de conservation pour lesquels la preuve a été apportée qu'ils ne sont pas affectés par le PPTOA ou pour lesquels les mesures d'atténuation à mettre en œuvre dans le cadre du PPTOA traité permettront la suppression de toute incidence.

Outre les incidences directes sur les habitats et les espèces déterminants pour la notification du site, il faudra prendre en compte les incidences indirectes sur les composantes du milieu qui sont essentielles pour préserver ou rétablir leur état de conservation favorable sur le site. A ce titre, les espèces caractéristiques des habitats de l'annexe I, les mesures décrites dans le plan de gestion du site ainsi que les relations fonctionnelles avec d'autres sites du réseau cohérent Natura 2000 peuvent être pertinentes.

Il conviendra de traiter aussi bien des incidences cumulatives additionnelles que synergiques. L'évaluation de chaque incidence cumulative doit prendre en compte le nombre, la nature et l'intensité des différents effets ainsi que les modalités de leur interaction dans le temps et dans l'espace. Une fois appréhendé, ce complexe d'effets devra être croisé avec les réactions spécifiques des habitats et des espèces concernés.

Comme les effets strictement additionnels sont rares, il sera indispensable d'examiner tout particulièrement l'éventualité d'effets et incidences qui s'amplifient mutuellement ou engendrent des réactions en chaîne susceptibles d'affecter à court ou à long terme l'objectif de conservation. Il importera d'identifier les différents éléments du complexe, d'expliquer son mécanisme et de montrer de quelle manière il agit sur l'objectif de conservation.

Dans la pratique, il est souvent difficile d'établir le caractère significatif d'une incidence reposant sur des effets synergiques. Il est recommandé de suivre le principe selon lequel la présomption raisonnable d'une incidence cumulative équivaut à une incidence significative³⁹

Si au terme d'une analyse approfondie il peut être établi que la conjugaison avec d'autres PPTOA ne donnera lieu à aucune incidence cumulative significative, ce résultat sera à documenter de façon transparente.

Si le PPTOA traité ne provoque en lui-même aucune incidence significative, sa contribution à l'incidence cumulative sera à définir clairement. Dans certains cas, une approbation ou une autorisation n'est pas à exclure a priori. La responsabilité de réagir au franchissement commun d'un seuil critique d'incidence peut incomber entièrement à un autre PPTOA.

Définition de mesures d'atténuation pour les incidences cumulatives

Des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour réduire spécifiquement les incidences cumulatives. Leur efficacité est à établir en vertu des prescriptions générales décrites au chapitre 5.2.5.4.

Lorsque l'autorisation ou l'approbation d'un PPTOA dépend d'une réduction conséquente des incidences cumulatives et ne peut être délivrée qu'à condition que des mesures d'atténuation communes soient mise en œuvre, il conviendra de développer des solutions adéquates en concertation avec les pétitionnaires ou les maîtres d'ouvrage des autres PPTOA.

Si une solution de gré à gré s'avère impossible, la part de chaque PPTOA par rapport à la totalité des incidences sur les objectifs de conservation concernés sera à déterminer. Si le PPTOA traité ne provoque en lui-même, grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation, aucune incidence significative, il incombera aux autres PPTOA impliqués de réagir au dépassement probable du seuil d'incidence critique pour le site au moyen de mesures d'atténuation propres. Il conviendra de d'établir clairement que l'apport du PPTOA traité à l'incidence totale a été réduit par la prise de mesures d'atténuation appropriées et que ses incidences résiduelles ne sont pas significatives.

Les incidences résiduelles après réalisation des mesures d'atténuation prises spécifiquement pour réduire les incidences cumulatives seront évaluées à l'aide de la méthode qui a été employée dans les étapes précédentes de l'examen.

5.2.5.6 Résultat final de l'évaluation

Le résultat final de l'examen ne peut être formulé qu'après la prise en compte des autres PPTOA pertinents et de la détermination de toutes les mesures d'atténuation nécessaires.⁴⁰

³⁹ Concept de la présomption raisonnable, cf. chapitre 5.2.5.2, p. 26

⁴⁰ Mesures d'atténuation pour les incidences cumulatives, cf. chapitre 5.2.5.5.

Le caractère significatif d'une incidence dépend de l'incidence résiduelle qui demeure après la détermination des incidences cumulatives et la prise de toutes les mesures d'atténuation. Une incidence significative affectant un seul objectif de conservation suffira pour établir l'incompatibilité du PPTOA en conjugaison avec d'autres PPTOA avec les objectifs de conservation du site concerné.

Dans le cas où aucun autre PPTOA n'est susceptible d'avoir des incidences cumulatives avec le PPTOA traité, le résultat final de l'examen découle directement de l'évaluation des incidences spécifiques du PPTOA (cf. chapitre 5.2.5.3).

5.3 Conséquences des résultats de l'évaluation des incidences pour la poursuite de la procédure

A l'issue de l'évaluation d'incidences il convient de d'établir si, en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « Habitats », le PPTOA est compatible ou non avec les objectifs de conservation du site. Si l'évaluation d'incidences conclut à l'absence d'effets notables dommageables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné, aucune réglementation spécifique à cet article de la directive « Habitats » ne peut faire obstacle à l'autorisation ou l'approbation du PPTOA.

En cas d'incidences significatives du PPTOA, isolément ou en conjugaison avec d'autres PPTOA, l'autorisation ou l'approbation ne pourra être accordée que si les justificatifs nécessaires à l'obtention d'une autorisation / approbation à titre exceptionnel sont fournis (chapitre 6).

6 Examen des justificatifs de dérogation et des mesures compensatoires

6.1 Champ d'application

Si l'évaluation des incidences a établi que le PPTOA est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'intégrité d'un site Natura 2000, l'autorisation ou l'approbation ne pourra, en principe, pas être accordée. En vertu de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » le PPTOA ne pourra être réalisé que

1. s'il peut justifier de raisons impératives d'intérêt public, y compris celles de nature sociale ou économique,
2. s'il n'existe pas des solutions alternatives,
3. si les mesures compensatoires⁴¹ nécessaires sont adoptées pour assurer la cohérence du réseau écologique européen Natura 2000.

Toutes les conditions nommées ci-dessus doivent être remplies. Les justificatifs nécessaires doivent être fournis au cas par cas et présentés de manière transparente.

Dans le cas où un habitat ou une espèce prioritaire subit une incidence significative, les seules raisons impératives invocables sont, en vertu de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats », celles liées à la santé humaine, la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Des raisons impératives relevant d'autres motifs ne peuvent être retenues après l'avis préalable de la Commission.

⁴¹ En Allemagne ces mesures sont dénommées „mesures de maintien de la cohérence“ afin de souligner leur appartenance à la procédure spécifique pour Natura 2000 et d'éviter une confusion avec les mesures compensatoires prises en conséquence des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement. (note du trad.)

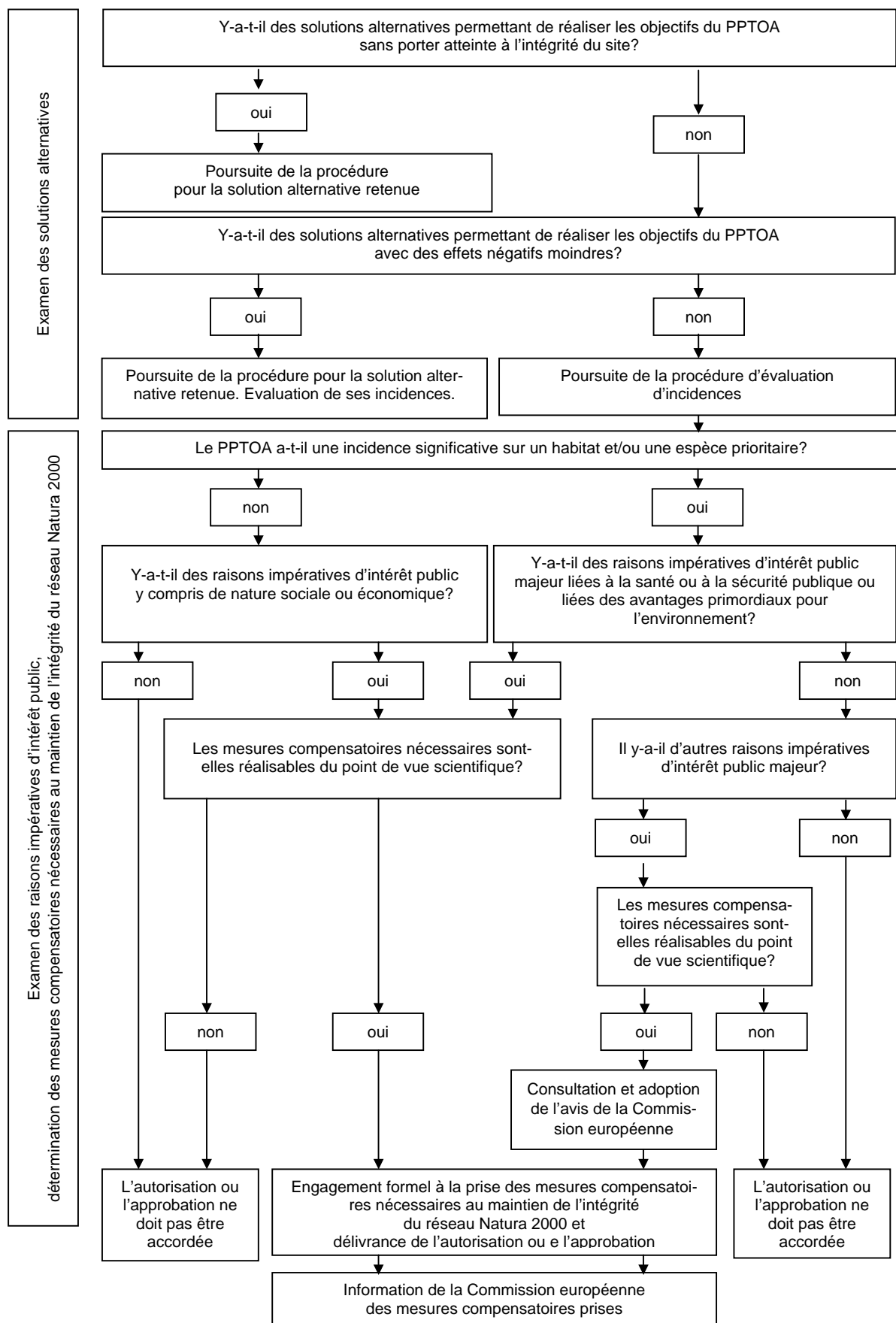


Tableau 3 : Diagramme de l'examen des justificatifs de dérogation et des mesures compensatoires

6.2 Solutions alternatives

La procédure d'approbation ou d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » s'applique aux PPTOA ayant des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Elle prévoit une obligation légale d'examiner s'il existe une ou des solutions alternatives permettant d'éviter toute incidence significative ou ayant des incidences moindres. Seules les solutions de substitution qui permettent de réaliser les enjeux d'aménagement fixés sont à prendre en compte.

Une recherche de solutions alternatives n'est pas nécessaire si le PPTOA qui n'a pas incidences significatives sur les sites Natura 2000.

6.2.1 Notion de solution alternative, identification des solutions alternatives

Les solutions alternatives peuvent relever des catégories suivantes:

- Alternatives relevant des schémas directeurs de l'aménagement du territoire
Il s'agit d'alternatives au PPTOA lui-même qui relèvent des orientations générales des schémas d'aménagement et de la planification des besoins. Comme la procédure d'autorisation ou d'approbation s'applique à d'un PPTOA concret, seules sont à examiner les solutions satisfaisant à la réalisation des objectifs d'aménagement spécifiques que doit remplir le PPTOA. D'autres solutions (par ex. la variante zéro, solutions intégrant d'autres modes de transport) ne sont donc pas pertinentes dans le cadre de l'examen d'un PPTOA concret.
- Alternatives relevant de la localisation et des caractéristiques générales du PPTOA
L'identification de ces variantes a pour but de d'optimiser l'axe de l'infrastructure.
- Alternatives relevant de la configuration technique du PPTOA
Elles englobent les diverses possibilités techniques de conception, de construction ou d'entretien (par ex. différentes méthodes d'exécution des travaux ou le choix d'autres géométries de tracé).

Une solution alternative doit impérativement permettre d'atteindre l'objectif d'aménagement visé. La jurisprudence actuelle allemande souligne néanmoins qu'une alternative peut être envisageable même si elle ne permet d'atteindre que partiellement les objectifs fixés. En conséquence, il peut être nécessaire de prendre en compte une solution impliquant des restrictions quant au degré de réalisation des objectifs fixés, dans la mesure où celles-ci ne remettent pas fondamentalement en cause l'objectif général du PPTOA. Afin de pouvoir déterminer le degré de réalisation des objectifs, il importe donc dans un premier temps de définir clairement l'objectif général du PPTOA. Seules les solutions réalistes seront prises en compte.

Des solutions proposées par des tiers peuvent également être à examiner. Il peut être opportun de reconsidérer sous l'angle spécifique du réseau Natura 2000 certaines solutions qui ont été écartées lors de phases antérieures du processus de planification. De même, il peut être nécessaire d'examiner de nouvelles solutions dans la mesure où elles sont techniquement réalisables et qu'elles permettent de réaliser les objectifs spécifiques du PPTOA.

Au stade de l'identification des solutions alternatives raisonnablement envisageables, les considérations d'ordre économiques ou financier ne sont pas déterminantes.

6.2.2 Evaluation des solutions alternatives sous l'angle des exigences du réseau Natura 2000

Dans un premier temps (cf. annexe 1: Plan de rédaction-type pour le rapport sur les justificatifs complémentaires et des mesures compensatoires), il conviendra d'examiner s'il existe une solution alternative qui entraîne aucune incidence significative sur les objectifs de conservation pour lesquels le site Natura 2000 a été notifié. Cette solution devra être raisonnable, réaliste et permettre de réaliser les objectifs du PPTOA en question selon les principes décrits dans le chapitre 6.2.1. Si une telle solution existe, elle sera impérativement à adopter, dans la mesure où par ex. les coûts afférents ne compromettent pas la réalisation du PPTOA. La recherche et l'examen d'autres solutions seront inutiles.

Si aucune des solutions de substitution permet d'éviter toutes les incidences significatives, il faudra dans un second temps identifier, décrire et évaluer les incidences des autres solutions sur les sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation concernés. Si plusieurs solutions sont possibles, un examen approfondi n'est opportun que pour celles dont les incidences significatives sont susceptibles d'être moins importantes que celles provoquées par la solution proposée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Le cadre de l'évaluation des solutions de substitution se limite à la prise en compte des exigences spécifiques de protection des sites Natura 2000. Cette phase d'examen a pour objectif de déterminer la solution qui entraîne les incidences significatives les moins graves. A cet égard, une attention particulière sera à porter aux habitats et espèces prioritaires.

Les formulaires standard des données donnent une estimation de l'état de conservation des habitats et des espèces qui est exprimée à l'aide des catégories de A à D. Il est important de noter que cette estimation n'a pour objectif que de justifier la notification du site en question. Elle ne constitue en aucun cas une base adéquate pour comparer les incidences respectives de plusieurs solutions alternatives.

Afin de pouvoir comparer les incidences de solutions de substitution de localisations différentes, il est nécessaire de se doter d'outils méthodologiques adéquats. Le degré de précision de l'examen devra être ajusté en fonction de la gravité des incidences pronostiquées et modulé par ex. en fonction de la valeur patrimoniale exceptionnelle de certains objectifs de conservation. Du fait de la finalité spécifique de cette phase de l'examen, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation exhaustive de tous impacts sur l'environnement de chaque solution envisageable. Néanmoins, tous les éléments pertinents pour la sélection de la solution entraînant les incidences les plus faibles possibles sur les sites Natura 2000 devront être traités. L'examen devra mettre en évidence les différences décisives entre la solution proposée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les autres solutions de substitution étudiées.

A l'issue de cette phase d'examen, il conviendra d'avoir établi s'il existe ou non, dans le cas concret, une solution de substitution susceptible de réduire les incidences sur les sites du réseau Natura 2000. Jusqu'à ce stade, les critères de sélection à prendre en compte relèveront exclusivement de considérations spécifiques de la protection de la nature.

6.2.3 Evaluation des solutions alternatives sous l'angle de l'analyse des contraintes et avantages⁴²

La jurisprudence allemande (Bundesnaturschutzgesetz, loi-cadre fédérale sur la protection de la nature, paragraphe 34 (3)1) exempte explicitement de l'obligation de prendre en compte des solutions de substitution qui imposeraient des contraintes hors de proportion par rapport aux effets bénéfiques qu'elles seraient susceptibles d'apporter pour la conservation du réseau Natura 2000⁴³. En vertu de ce principe, il ne sera pas nécessaire de prendre en compte une solution alternative dont les contraintes financières afférentes rendraient impossible toute réalisation du PPTOA.

Avant de décider si les efforts requis pour réduire les incidences sur un site Natura 2000 sont justifiés ou non, il conviendra déterminer la valeur patrimoniale des composantes environnementales d'intérêt communautaire concernées. Des contraintes substantielles (par ex. augmentation des coûts, retards dans le calendrier, restrictions du degré de réalisation des objectifs du PPTOA) seront d'autant plus justifiées que la valeur patrimoniale des objectifs du site Natura 2000 sera grande. Dans cette optique, le nombre et la représentativité des habitats et des espèces affectés, l'intensité des incidences et les fonctions du site concerné pour la cohérence du réseau Natura 2000 pourront être des critères pertinents.

Une augmentation sensible des coûts en raison de l'adoption d'une solution de substitution sera d'autant plus acceptable que les bénéfices pour le réseau Natura 2000 seront importants. A l'opposé, une solution plus onéreuse ou moins efficace mais qui, par rapport à la solution proposée initialement, n'apporte pas qu'une réduction relativement faible des incidences, ne s'imposera pas automatiquement. La protection d'un site Natura 2000 peut par ex. justifier pour une voie de contournement le choix d'un tracé proche de l'agglomération, même au prix de mesures onéreuses pour l'abatement des nuisances par le bruit.

Une fois que les solutions de substitution raisonnablement envisageables auront été dans un premier temps examinées exclusivement du point de vue de leur aptitude à réduire les incidences sur les sites Natura 2000, il conviendra, dans un second temps, d'estimer si les bénéfices de la solution écologiquement la meilleure pour Natura 2000 sont à la mesure des contraintes qu'elle entraîne.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage a la possibilité d'exposer les raisons qui, à son avis, justifient l'exclusion d'une solution alternative raisonnablement envisageable et préférable du point de vue de Natura 2000. La responsabilité du choix définitif incombe néanmoins l'autorité compétente décisionnaire.

⁴² § 34 (3)1 BNatSchG « zumutbare Alternativen »
all. « zumutbar » : ce qui peut raisonnablement, équitablement être demandé (note du trad.)

⁴³ Cette interprétation se réfère à l'article 5, paragraphe 3 (ex-article 3 B) du traité instituant la Communauté européenne:
« L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité. » (note du trad.)

6.2.4 Synthèse de l'examen des solutions alternatives

Sur la base de la démarche décrite dans les chapitres 6.2.2 et 6.2.3, une réponse objective devra être donnée aux questions suivantes:

- Existe-t-il des solutions alternatives?
- Toutes les solutions alternatives raisonnablement envisageables ont-elles été examinées, y compris celles qui ont des répercussions défavorables sur d'autres enjeux (par ex. coûts supplémentaires, une pollution atmosphérique plus élevée, emprise foncière plus importante) et celles dont le degré de réalisation des objectifs de l'infrastructure routière est insatisfaisant?
- Est-il possible d'éviter ou d'atténuer les incidences significatives sur les sites Natura 2000 par le choix d'une solution alternative?
- Les bénéfices des solutions écologiquement préférables pour Natura 2000 sont-ils à la mesure des contraintes qu'elles entraînent?
- Les raisons justifiant le choix de la solution favorisée par rapport aux autres solutions possibles ont-elles été présentées de manière transparente et intelligible?

L'examen des solutions alternatives doit être documenté de manière adéquate dans le cadre d'un rapport détaillé. Celui-ci doit démontrer de manière plausible que la solution retenue permet la plus grande réduction possible des incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000. Le cas échéant, il conviendra de fournir une justification pour l'exclusion de solutions écologiquement satisfaisantes. Il conviendra de démontrer qu'elles entraînent des contraintes hors de proportion avec leurs bénéfices pour Natura 2000.

S'il existe une solution sans incidence sur le site Natura 2000 ou entraînant une incidence plus faible que celle de la solution favorisée, la meilleure solution pour Natura 2000 devra impérativement être choisie. Le cas échéant, une solution moins satisfaisante du point de vue des objectifs du PPTOA pourra être retenue.

Si, dans le cas concret, il n'existe pas de solutions alternatives à même de réduire les incidences sur les sites Natura 2000, ce résultat devra être justifié par une argumentation fondée, en répondant aux différentes questions nommées ci-dessus.

6.3 Raisons impératives d'intérêt public majeur

Seule l'autorité compétente décisionnaire est habilitée à estimer si un PPTOA doit être absolument réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. De même que pour les solutions de substitution entraînant des contraintes à son avis non justifiées, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage a la possibilité d'exposer ses arguments.

6.3.1 Notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur »

La notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur » repose sur les éléments suivants:

Intérêt public

Un PPTOA ne pourra être « d'intérêt public » que s'il a des effets favorables sur des enjeux fondamentaux pour la communauté. A ce titre, les raisons nommées dans l'article 6 paragraphe 4 de la directive « Habitats » telles que « la santé humaine », « la sécurité publique » ou « les conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » relèvent de l'intérêt public, de même que certains intérêts de nature sociale ou économique comme les grandes infrastructures de transport.

Il conviendra de prendre en compte qu'il peut y avoir des préoccupations d'intérêt public qui s'opposent à la réalisation du PPTOA.⁴⁵

Intérêt majeur

L'intérêt public ne peut justifier une autorisation / approbation du PPTOA que si cet intérêt prévaut, dans le cas précis, à l'intérêt tout aussi public et fondamental de la conservation du réseau européen Natura 2000.

Le statut de Site d'Importance Communautaire confère un poids considérable aux préoccupations de la nature et de l'environnement par rapport aux autres préoccupations d'intérêt public. Ce poids pèsera d'autant plus lourd que l'importance patrimoniale du site affecté pour la cohérence du réseau européen Natura 2000 sera grande et que les dégradations infligées par le PPTOA seront conséquentes. La possibilité de la primauté d'un intérêt public avancé en faveur d'un PPTOA dépend donc de la valeur patrimoniale du site et de la sévérité des dommages qu'il subit.

Raisons impératives

Comme presque tous les intérêts concurrents ou divergents qualifiés de « publics » relèvent d'orientations politiques générales, le caractère impératif de la réalisation d'un PPTOA ne peut être déterminé qu'au cas par cas. L'intérêt public défendu par le PPTOA doit non seulement être « majeur », mais de plus être « impératif » dans le cas précis. Si ces conditions sont objectivement remplies, une la décision devrait pouvoir être prise sans équivoque.

6.3.2 Critères pertinents pour l'appréciation des raisons impératives d'intérêt public majeur

Il conviendra d'établir que le PPTOA peut se justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur. Les aspects suivants sont à prendre en compte:

⁴⁴ Comme le maintien de la biodiversité est l'objectif central de la directive « Habitats », la protection des espèces de l'annexe IV n'est pas moins importante que la conservation du réseau Natura 2000. En conséquence, la préservation des populations de ces espèces constitue un objectif essentiel d'intérêt général. Leur valeur patrimoniale intrinsèque peut être d'une importance considérable lors de l'appréciation des raisons impératives d'intérêt public.

- **Caractérisation de la valeur patrimoniale du site**
Les fonctions spécifiques du site pour les espèces ou les habitats présents (par ex. habitat d'importance primordiale pour l'espèce, biotopes d'alimentation, fonction de corridor biologique etc., la représentativité des populations, par ex. importance régionale ou nationale) sont à mettre en évidence. L'appartenance de l'habitat concerné à un type d'habitat encore très répandu dans l'Etat membre peut être pertinente. A l'opposé, la valeur patrimoniale sera nettement plus importante s'il s'agit par ex. de l'un des derniers habitats d'une espèce de distribution géographique très restreinte.
- **Caractérisation de l'importance du PPTOA**
Les raisons impératives d'intérêt public majeur doivent être décrites de manière appropriée afin de permettre, au cas par cas, d'évaluer leur éventuelle prépondérance sur l'intérêt communautaire de la protection du réseau Natura 2000. Dans cette optique, il faudra prendre en compte qu'une d'infrastructure routière de desserte seulement régionale ou locale (par ex. passage à quatre voies d'une route nationale existante) ne justifiera pas une autorisation exceptionnelle au même titre que par ex. un raccordement manquant dans le réseau de transport transeuropéen.

Il est impossible de nommer des raisons qui seraient, dans tous les cas de figure envisageables, à qualifier d'« impératives » et « d'intérêt public majeur ». Ainsi, la nécessité économique du développement des transports routiers dans un Etat membre à infrastructure fortement déficitaire a une toute autre priorité que dans un Etat membre possédant déjà un réseau très dense.

De l'avis de la Commission européenne, un PPTOA n'est recevable si la preuve de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur a été établie de manière indubitable⁴⁶. Il faudra démontrer que les intérêts publics en cause exigent la réalisation du PPTOA tel qu'il est présenté. Le bien-fondé de raisons impératives d'intérêt public majeur ne peut être estimé qu'au cas par cas. Il faudra tenir compte de l'importance particulière de l'intérêt public de la protection de la nature qui est défendu par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

6.3.3 Exigences envers la justification des raisons impératives d'intérêt public majeur

La justification des raisons impératives d'intérêt public majeur doit être effectuée avec la plus grande rigueur. Les raisons invoquées devront être plausibles, solidement documentées et fondées sur des pronostics fiables et différenciés. A cet égard, il ne suffira pas d'invoquer des considérations d'ordre général sur l'importance intrinsèque des grands projets d'infrastructure routières. Il faudra exposer de manière claire et convaincante qu'il est impératif que le PPTOA, malgré ses incidences significatives sur un site Natura 2000, soit réalisé à l'endroit précis et sous la forme précise proposée dans le dossier soumis à l'examen.

Conformément aux principes exposés au chapitre 6.3.2, il conviendra

- de récapituler (par ex. sous forme de tableau) les habitats et les espèces concernés avec mention leur statut prioritaire ou non prioritaire et d'explicitier les enjeux adverses,
- d'exposer les raisons impératives d'intérêt public majeur retenues,
- de justifier pourquoi les raisons impératives invoquées sont plus importantes pour la communauté que la contribution du site concerné à la cohérence du réseau Natura 2000.

⁴⁶ Commission européenne / DG Envir. (2000), page 42

6.4 Mesures compensatoires

6.4.1 Exigences générales juridiques et de procédure

En l'absence d'une solution alternative sans incidences significatives et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, un PPTOA peut être autorisé ou approuvé en vertu de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » si les mesures compensatoires visant à assurer la cohérence du réseau écologique européen Natura 2000 sont adoptées. Ces mesures constituent une condition à remplir impérativement, au même titre que les justificatifs concernant les alternatives et les raisons impératives. Elles sont partie intégrante de l'acte administratif de réception du PPTOA. En raison de leur importance, elles doivent être notifiées à la Commission européenne.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont fixées par les autorités compétentes. Néanmoins, il incombe au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage de présenter des propositions adéquates dans le dossier d'autorisation ou d'approbation. Les mesures compensatoires doivent être développées en étroite coopération avec les autorités responsables de la gestion du ou des sites Natura 2000 concernés.

Les mesures compensatoires ont pour objectif de restaurer toutes les fonctions du site pour le réseau cohérent Natura 2000 qui ont subi une dégradation significative. La nature et l'étendue des mesures sont donc fonction de l'ampleur des incidences pronostiquées. Il n'est pas toujours possible de compenser tous les dommages. Ainsi les possibilités de recréer certains types d'habitats sont fortement limitées. Par ex. la création d'une tourbière haute vivante réclame un tel laps de temps qu'il est pratiquement impossible de compenser une grave incidence dans un délai acceptable. Comme les mesures compensatoires doivent impérativement apporter une contrepartie équivalente aux dommages pronostiqués⁴⁷, il est exclu de prendre des mesures sans lien direct avec les habitats et les espèces affectés. Pour la même raison, une compensation sous forme de dédommagement financier n'est pas acceptable.

Les mesures compensatoires constituent une obligation légale. Le cadre administratif requis pour leur réalisation devra donc être impérativement mis en place⁴⁸. Leur planification et leur réalisation concrète seront à la charge du pétitionnaire. Si les mesures sont à prendre en-dehors des sites Natura 2000 existants, l'Etat membre devra à intégrer les extensions de sites ou les nouveaux sites au réseau Natura 2000 selon la procédure officielle de désignation.

Les autorités compétentes informeront la Commission des mesures compensatoires adoptées à l'aide du formulaire servant à la demande d'avis de la Commission (Commission Européenne (2000): annexe IV du document « Gérer les sites Natura 2000 »). Cette notification devra avoir eu lieu au plus tard au moment de la mise en service du PPTOA.

⁴⁷ Cf. Commission Européenne / DG Envir. (2000), page 45

⁴⁸ Voir chapitre 6.4.3

6.4.2 Exigences générales scientifiques

Les mesures compensatoires ont pour but d'assurer le maintien de la contribution d'un site à la conservation d'un état favorable des habitats ou des espèces dans la zone biogéographique concernée⁴⁹. Elles doivent donc garantir que le fonctionnement du réseau Natura 2000 ne sera pas perturbé à la date où surviendront les incidences causées par le PPTOA. En conséquence, les aspects suivants d'ordre fonctionnel, spatial et temporel seront à prendre en compte.

La nécessité des mesures compensatoires découle directement des incidences significatives qui ont été identifiées au cours de l'évaluation des incidences du PPTOA sur l'état de conservation favorable des habitats et des espèces du site Natura 2000. Il doit donc exister une équivalence fonctionnelle directe entre les objectifs de conservation affectés et les mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires peuvent prendre les formes suivantes⁵⁰:

- création d'un habitat de l'annexe I ou d'un habitat d'une espèce sur un site nouveau ou agrandi avec intégration de ce site dans le réseau Natura 2000,
- réhabilitation d'un habitat de l'annexe I ou d'un habitat d'espèces sur une partie du site ou sur un autre site Natura 2000, dans une mesure équivalente aux pertes provoquées par le PPTOA,
- exceptionnellement, création d'un nouveau site pouvant remplir les mêmes fonctions dans le réseau Natura 2000, dans la mesure où ce site n'aurait pas déjà dû être déjà désigné impérativement.⁵¹

Les espaces présentant des interrelations fonctionnelles étroites avec les sites Natura 2000 existants seront à examiner en priorité. Ils ne doivent pas obligatoirement être situés à proximité immédiate du site concerné si cela n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif compensatoire fixé. Différents types de mesures sont envisageables telles que la création d'habitats nouveaux, la restauration ou le développement d'éléments du paysages pour remplacer les composantes du milieu nécessaires à la conservation des objectifs du site affectés (par ex. mesures visant à une amélioration des ressources alimentaires d'une espèce animale affectée de manière significative par la perte de ses zones d'alimentation).

Lorsque des mesures compensatoires sont prévues sur un site Natura 2000 existant, elles doivent impérativement aller au-delà des mesures qui, en vertu l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la directive « Habitats » sont d'ores et déjà à prendre le cadre de la gestion « normale » du site⁵².

En règle générale, les mesures doivent être opérationnelles au moment où surviendront les effets dommageables sur le site. Une exception à cette règle n'est possible que s'il est possible de démontrer qu'une efficacité complète à cette date n'est pas nécessaire pour garantir la contribution du site à la cohérence du réseau Natura 2000.

⁴⁹ Cf. Commission européenne / DG Envir. (2000), page 45

⁵⁰ Cf. Commission européenne / DG Envir. (2000), page 45

⁵¹ Afin d'assurer le maintien de la cohérence d'une zone de protection spéciale il n'est concevable de désigner une zone déjà susceptible d'être déclarée comme ZPS car toutes les ZPS auraient déjà dû être proposées.

⁵² Cf. Commission européenne / DG Envir. (2000), page 45

Ceci peut être le cas s'il est certain que le retard jusqu'à la réparation complète des pertes encourues n'aura pas d'effets durables sur l'état de conservation d'un habitat (par ex. parce que les surfaces restantes suffisent au maintien de populations viables d'espèces caractéristiques de l'habitat) et qu'après un délai qui sera à quantifier une régénération complète sera possible. Dans d'autres cas, il est possible que les dommages eux-mêmes ne se manifestent qu'à retardement (par ex. modifications de l'habitat par suite de l'assèchement très lent d'un terrain, de telle manière qu'aucun effet négatif n'est craindre jusqu'à la date prévue pour le rétablissement complet du niveau initial de la nappe).

Dans d'autres cas, il peut par contre être indispensable que les mesures soient opérationnelles immédiatement, par ex. si la baisse subite des effectifs d'une espèce sur une génération met en danger la protection durable de la population. Dans de tels cas, la continuité des conditions requises par l'espèce doit être impérativement garantie sans interruption.

En résumé, les mesures compensatoires doivent répondre aux exigences générales suivantes:

- Toutes les mesures compensatoires nécessaires sont obligatoires et doivent en conséquence être prescrites dans les actes d'autorisation ou d'approbation du PPTOA,
- La réalisation de toutes les mesures doit être garantie du point de vue administratif, juridique, financier et autres (p. ex. par prescription dans les actes d'autorisation ou d'approbation),
- Les mesures doivent compenser de manière adéquate les effets dommageables tant du point de vue qualitatif que quantitatif⁵³
- Si du point de vue de valeur patrimoniale (aspect qualitatif) une compensation complète n'est pas possible, un surplus de compensation (aspect quantitatif) peut éventuellement être envisageable.
- Les mesures doivent être prises dans les limites de la zone biogéographique affectée afin d'assurer le maintien de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernées dans cette zone,
- Les mesures doivent être prises sur des sites appartenant au réseau Natura 2000 ou sur des sites qui lui seront intégrés,
- Les mesures doivent, en règle générale, être opérationnelles à la date à laquelle intervient le dommage.

6.4.3 Informations à fournir par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

Les informations à fournir doivent permettre de vérifier que les conditions exposées dans les chapitres 6.4.1 et 6.4.2 sont remplies. A cet effet, le rapport devra en règle générale présenter les aspects suivants:

Caractérisation des incidences significatives à compenser

La nature et l'ampleur des incidences significatives du PPTOA sur les habitats et les espèces doivent être présentées (par ex. réduction de la surface d'un habitat, régression d'une population, perte d'une potentialité de réhabilitation sur une partie du site, perte de certaines fonctions, fragmentation de l'habitat).

⁵³ La perturbation d'une population d'oiseaux migrateurs affectée de façon significative par la perte d'une halte migratoire, peut être compensée par la création de nouvelles zones de halte situées sur la même route de migration.

Etat initial et composantes de l'espace prévu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

Les composantes des espaces choisis sont à décrire sous l'angle des facteurs pertinents pour la mise en œuvre des mesures.

Nature et étendue des mesures compensatoires, localisation dans le réseau Natura 2000

L'ensemble des mesures destinées à la création, l'extension ou la réhabilitation d'habitats ou d'éléments du paysage ainsi que les prescriptions de gestion associées devront être présentées de manière détaillée. En outre, il conviendra de mentionner leur localisation par rapport au réseau Natura 2000 (à l'intérieur d'un site existant, extension d'un site existant, création d'un site nouveau).

Efficacité des mesures compensatoires

Il convient de démontrer que les mesures prises sont à même de compenser les incidences du PPTOA. Pour cela, il peut être par ex. nécessaire d'expliquer pourquoi les espaces choisis remplissent les conditions requises du point de vue écologique (par ex. facteurs stationnels, accessibilité des espaces pour les espèces affectées, situation le long d'une route de migration etc.).

S'il est prévu de réaliser les mesures dans un site Natura 2000 existant, il devra être établi que leur mise en œuvre n'aura pas d'effet négatif sur les autres objectifs de conservation du site.

La date de la pleine efficacité des mesures compensatoires est à évaluer. Pour ce faire, l'échéancier de mise en œuvre sera à détailler. Les conséquences de retards éventuels jusqu'à la réparation complète des pertes encourues sont à décrire et à évaluer.

Garanties concernant les moyens de réalisation

L'acte de décision devra comprendre les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre et la pérennité des mesures. A ce titre, il sera indispensable de fournir les informations relatives à la maîtrise foncière des terrains ainsi qu'aux collectivités responsables à long terme (p. ex. modes de financement, mesures contractuelles).

Suivi

Un programme de suivi sera élaboré en collaboration avec les autorités responsables de la gestion du site afin d'assurer une mise en œuvre correcte des mesures et de vérifier leur efficacité. Les modalités spécifiques du programme seront précisées (zonage, techniques utilisées, périodicité etc.).

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage est responsable du suivi jusqu'à ce que l'efficacité des mesures compensatoires ait été établie. Par la suite, la gestion définitive sera confiée aux autorités compétentes chargées de la gestion du site Natura 2000 concerné.

6.5 Conséquences de l'examen des justificatifs de dérogation et des mesures compensatoires pour l'autorisation ou l'approbation du PPTOA

Le PPTOA pourra être approuvé ou autorisé si les trois conditions requises (absence d'une solution alternative, raisons impératives d'intérêt public majeur et adoption des mesures compensatoires nécessaires) sont réunies et, dans le cas où un habitat ou une espèce prioritaire subit un dommage significatif, après l'avis préalable de la Commission. L'absence d'une seule de ces conditions entraîne l'irrecevabilité sans recours du PPTOA.

7 Références

7.1 Références bibliographiques

BirdLife International / European Bird Census Council (2000): European Bird Populations – Estimates and trends. BirdLife Conservation Series No. 10. 160pp.

European Commission, DG Environment (2000): Managing Natura 2000 sites. The provisions of Article 6 of the « Habitats » Directive 92/43/EEC. Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg.
(http://europa.eu.int/comm/environment/nature/art6_de.pdf)

European Commission, DG Environment (2001a): Guidelines for the Assessment of Indirect and Cumulative Impacts as well as Impact Interactions. May 1999. Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg.

European Commission, DG Environment (2001b): Guidance on EIA / EIS –Review. Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg.
(<http://www.europa.eu.int/comm/environment/eia/eia-support.htm>)

European Commission, DG Environment (2002): Assessment of plans and projects significantly affecting Natura 2000 sites - Methodological guidance on the provisions of Article 6(3) and (4) of the Habitats Directive 92/43/EEC, Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg.
(<http://europa.eu.int/comm/environment/pubs/home.htm>)

European Environment Agency (2002a): Atlantic Region. Conclusions on representativity within pSCI of habitat types and species. Seminar held at Den Haag, The Netherlands, June 2002. unpublished.

European Environment Agency (2002b): Continental Region. Conclusions on representativity within pSCI of habitat types and species. Seminar held at Potsdam, Germany, November 2002. unpublished.

European Commission, DG Environment (2003): Interpretation Manual of European Union Habitats, Eur 25 (April 2003).
(http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/eu_enlargement/2004/pdf/habits_im_en.pdf)

Tucker, G.M. & M.F. Heath (1994): Birds in Europe: their conservation status. – BirdLife Conservation Series 3. Cambridge.

Wetland International (2002): Waterbird Population Estimates. 3rd Edition. Wetlands International Global Series No. 12. 226 pp.

Références utilisées pour la version française:

Michel, P. (2001) : Guide méthodologique pour l'étude d'impact sur l'environnement. Ouvrage préparé sous la tutelle du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Ministère de l'écologie et du développement durable, du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (2004): Circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004 sur l'évaluation des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

7.2 Jurisprudence

Arrêt de la Cour de Justice Européenne du 28 février dans l'affaire C-57/89 [Leybucht]

Arrêt de la Cour de Justice Européenne du 7 décembre 2000 dans l'affaire C-374/98 [Basses Corbières]

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages 91/2244/CEE du 06.03.1991, EUR-OP, JOCE L 103 du 25/04/79, modifié par la directive 97/49/CEE, Journal officiel n° 223

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que le faune et de la flore sauvages rectifiée par la directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997, EUR-OP, JOCE L 206/7 du 22/07/92

Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Journal officiel n° L 175 du 05/07/1985, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, Journal officiel n° L 073 du 14/03/1997

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement Journal officiel n° L 197 du 21/07/2001 p. 0030 – 0037

7.3 Sites Internet

Le baromètre Natura 2000

Au niveau européen:

- http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/useful_info/barometer/barometer.htm

Commission européenne / Direction Générale de l'environnement

- <http://europa.eu.int/comm/environment>

Agence européenne pour l'environnement / European Environment Agency

- <http://www.eea.eu.int>

Application de la directive « Habitats » dans d'autres Etats membres

- Bundesumweltministerium Deutschland: <http://www.bmu.de>
- Miljø Ministeriet, Skov-og Naturstyrelsen: <http://natura2000.sns.dk>
- Joint Nature Conservation Committee: <http://jncc.gov.uk>

- Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire:
<http://natura2000.environnement.gouv.fr>
- Umweltbundesamt Österreich: <http://www.umweltbundesamt.at>

Jurisprudence de la cour de justice européenne

- <http://curia.eu.int/de/content/juris/index.htm>

Formulaire standard des données

- http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/natura_2000_network/standard_data_forms/index_en.htm

Biodiversité

- http://europa.eu.int/comm/environment/nature/biodiversity/intro_en.htm
- <http://biodiversity-chm.eea.eu.int>

8 Glossaire et abréviations

Biodiversité	<p>Par diversité biologique on entend la diversité des ressources génétiques, des espèces et des écosystèmes.</p> <p>Elle rend compte de la diversité biologique d'un espace donné en fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.</p>
Biotope	<p>Ensemble des composantes biotiques et abiotiques caractérisant une communauté d'organismes végétaux et animaux sauvages.</p>
Cohérence	<p>La directive « Habitats » prescrit la sauvegarde de la cohérence du réseau des sites Natura 2000, donc le maintien des interrelations entre ses divers éléments constitutifs (dans le cas présent des sites) avec leurs relations fonctionnelles. Le « réseau » est cohérent, si la conservation des fonctions de chaque site pris isolément est durable. La fonction principale du réseau Natura 2000 est le maintien de la biodiversité, donc de la diversité spécifique des habitats. Cette fonction centrale de la directive doit être garantie durablement par des mesures diverses. Y contribuent non seulement le classement des sites y compris la mise en œuvre des plans de gestion coordonnés pour les habitats et des espèces déterminés, mais encore d'autres obligations non moins importantes de la directive « Habitats » comme la protection des espèces de l'annexe IV (conformément aux articles 12 et 13) ainsi que le développement d'éléments du paysage (conformément à l'article 10). Sous le terme de cohérence du réseau Natura 2000 il ne faut pas entendre un système concret de sites reliés par des éléments déterminés de paysage, mais un système de sites viables en eux-mêmes contribuent à la conservation durable de la biodiversité. Le respect de toutes les obligations de protection prévues par la directive « Habitats » est ainsi garant de la sauvegarde de la cohérence du réseau Natura 2000, comme l'un des éléments central de la directive.</p>
Conservation	<p>Sous le terme « conservation » sont sous-entendus non seulement le maintien de l'état existant, mais encore – si nécessaire en vertu de la directive « Habitats » – son amélioration.</p> <p>Dans l'article 1 a) de la directive « Habitat », le terme de « conservation » est défini comme la totalité des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable dans l'esprit de l'alinéa e) ou i).</p>

Effet	L'effet décrit une conséquence d'un projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté. Il s'oppose aux termes d'incidence et d'impact qui sont la transposition de cet événement sur une échelle de valeur. Il peut être défini comme le croisement entre l'effet et la sensibilité du territoire ou de la composante de l'environnement touchés par le projet.
Effet synergique	Effet reposant sur l'interaction directe ou indirecte de différents effets agissant sur un ou plus plusieurs récepteurs en interrelation
Effets cumulatifs	Effets additifs ou synergiques qui se renforcent réciproquement et/ou qui sont le résultat de réactions en chaîne.
Espèce caractéristique d'un habitat	Espèce inféodée au type d'habitat lorsque celui-ci se trouve dans un état de conservation favorable et correspondant à un faciès représentatif pour la zone biogéographique.
Espèces d'importance communautaire	Espèces de faune et de flore sauvages nommées dans les annexes II, IV et V de la directive « Habitats ».
Espèces prioritaires, habitats prioritaires	Espèces ou habitats naturels dont la conservation dans l'espace de la communauté européenne a une signification particulière. Ils sont mentionnés respectivement dans l'annexe I et II de la directive « Habitats » et caractérisés par un astérisque "*".
Facteurs biotiques stationnels	Composantes stationnelles créées et maintenues par les organismes présents et leurs interrelations (par ex. densité d'une population, compétition, stimulation réciproque).
Facteurs stationnels abiotiques	Paramètres physiques, p. ex. facteurs climatiques (lumière, température, humidité de l'air, vent), facteurs hydrologiques (hauteur de niveau d'eau, valeur pH) ou facteurs pédologiques (fraction granulométrique et composition chimique du substrat).
Indicateur	Organisme dont la présence permet de caractériser un état du milieu et/ou qui du fait de sa sensibilité spécifique est à même d'indiquer des modifications du milieu.
Formulaire Standard de données	Formulaire standardisé présentant les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site à la Commission européenne conformément aux directives « Habitats » et « Oiseaux ». Document officiel, publié au journal officiel de la Communauté européenne.
Gestion d'un site Natura 2000	ensemble des mesures à mettre en œuvre sur un site Natura 2000 en vue de la réalisation des objectifs de conservation fixés en vertu de la directive « Habitats » ou de la directive « Oiseaux ».
Habitat (1)	type de biotope de l'annexe I de la directive « Habitats ».
Habitat (2)	espace concret remplissant un rôle précis dans le cycle de vie d'une espèce de la faune ou de la flore.

Incidence	<p>Conséquence de la perturbation d'une espèce ou de la dégradation d'un habitat causées par les effets d'un PPTOA.</p> <p>Objet de l'évaluation selon l'article 6, paragraphe 3 de la Directive « Habitats ».</p> <p>Le terme équivalent d'« impact » est réservé au régime d'évaluation environnementale selon la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Journal officiel n° L 175 du 05/07/1985, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, Journal officiel n° L 073 du 14/03/1997</p>
Mesure compensatoire	<p>Mesure prise conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » en vue d'assurer le maintien de la cohérence du réseau Natura 2000.</p>
Métapopulation	<p>ensemble de sous-populations interconnectées d'un même voisinage dont certaines sont en déclin localement ou temporairement, tandis que d'autres sont démographiquement excédentaires et réalimentent les premières.</p>
Natura 2000	<p>Réseau européen cohérent de sites naturels mis en place par les directives « Habitats » et « Oiseaux » et composé des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Zones de Protection Spéciales (ZPS)</p>
Nutriments	<p>Composés chimiques nutritifs nécessaires à la croissance des végétaux (phosphates, nitrates ...).</p>
Oiseau migrateur	<p>Oiseau qui effectue des déplacements périodiques, généralement saisonniers. Par rapport à une région considérée, espèce qui y fait halte au cours de sa migration sans s'y reproduire.</p>
Oiseau nicheur	<p>Espèce d'oiseau se reproduisant dans la région considérée (par ex. en Allemagne).</p>
Population	<p>Dans les directives de la Communauté européenne et les textes s'y référant, le terme de « population » est synonyme de l'ensemble des individus d'une même espèce vivant dans une région donnée.</p> <p>Dans la littérature spécialisée le terme « Population » désigne l'ensemble des individus appartenant à la même espèce vivant généralement dans une même communauté biologique et des conditions de milieu homogènes isolées d'autres populations.</p>
PPTOA	<p>Terme générique désignant tout programme et projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à une évaluation d'incidences</p> <p>Abréviation utilisée dans la circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du Ministère de l'écologie et du développement durable, du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales</p>
Pré-diagnostic	<p>Première phase de l'évaluation des incidences d'un PPTOA. Elle peut être aussi désignée par le terme d'évaluation préalable.</p> <p>Le pré-diagnostic a pour but d'établir la nécessité d'une étude d'évaluation d'incidences.</p>
Ripisylve	<p>Végétation du bord des cours d'eau</p>

SIC	Site sélectionné pour le réseau Natura 2000 à partir des propositions des Etats membres (pSCI). La liste des SIC est arrêtée par la Commission européenne.
Site d'importance communautaire	
Site Natura 2000	Terme générique englobant tous les sites proposés et classés au titre des Directives « Habitats » ou « Oiseaux » et appartenant au Réseau Natura 2000.
Site soumis à concertation bilatérale	Site soumis au régime de la procédure de concertation bilatérale en vertu de l'article 5 de la directive « Habitats », de l'ouverture de la procédure par la commission jusqu'à la décision du Conseil. Site qui selon l'avis de la Commission est indispensable à la conservation d'un type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie d'une espèce prioritaire, et n'a pas été notifié par l'Etat membre.
Territoire d'une espèce	Ensemble des habitats nécessaires à une espèce animale au cours des différentes phases de son cycle de vie.
Type d'habitat naturel d'intérêt communautaire	Type d'habitat mentionné dans l'annexe I la directive « Habitats ».
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux. Inventaire des habitats naturels d'intérêt ornithologique établie par les représentants de BirdLife International (Fédération internationale regroupant les associations de protection des oiseaux, en France la Ligue de Protection des Oiseaux LPO).
Zone biogéographique	Le territoire des Etats membres de l'Union européenne et le réseau Natura 2000 sont divisés en six zones biogéographiques (alpine, boréale, atlantique, continentale, méditerranéenne, macaronésienne)
Zone d'influence	Espace à l'intérieur duquel se produisent les effets provoqués par un PPTOA sont détectables. La délimitation de cet espace est effectuée sur la base des effets pertinents pour les objectifs de conservation du site Natura 2000. Pour cela il convient de prendre en considération les sensibilités spécifiques des habitats et espèces concernés.
Zone Ramsar	Zone protégée en application de la convention de Ramsar. Ce traité intergouvernemental, signé le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) est relatif aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.
ZPS	Zone délimitée au titre de la directive « Oiseaux » en vue de la conservation des oiseaux sauvages à protéger sur le territoire de l'Union européenne. Les ZPS font partie du réseau Natura 2000.
Zone de protection spéciale	
ZSC	Zone désignée au titre de la directive « Habitats » en vue de la conservation des habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II de cette directive. Les ZSC font partie du réseau Natura 2000.
Zone spéciale de conservation	

Plan de rédaction-type pour le rapport de pré-diagnostic

Le plan-type suivant a été conçu pour les cas dans lesquels il n'est pas d'emblée évident qu'un PPTOA n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pré-diagnostic peut servir, par exemple, à d'écarter indubitablement l'éventualité d'incidences cumulatives en démontrant que les objectifs de conservation qui sont potentiellement affectés de manière négligeable par le PPTOA examiné, ne peuvent être soumis à aucunes autres incidences causées par d'autres PPTOA. Dans ce cas, il sera indispensable de présenter une justification détaillée de cet état de fait.

Dans les cas plus simples, le rapport de pré-diagnostic pourra se résumer à l'essentiel, sans traiter séparément chaque rubrique.

- 1 Mise en contexte du PPTOA**
- 2 Présentation générale du site et de ses objectifs de conservation**
- 3 Description du PPTOA et de ses effets pertinents**
- 4 Estimation de la pertinence des incidences spécifiques du PPTOA pour les objectifs de conservation du site**
- 5 Estimation de la pertinence d'autres PPTOA**
- 6 Conclusions**
- 7 Références**

Annexes

Plan de rédaction-type pour le rapport d'évaluation appropriée des incidences

Le plan-type suivant a été conçu pour un rapport d'évaluation d'incidences sur un site proposé conformément à la directive « Habitats ». La structure de base est identique pour les sites désignés en vertu de la directive « Oiseaux ». Il suffira de substituer les espèces d'oiseaux de l'annexe I et les oiseaux migrateurs à protéger conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive « Oiseaux » aux habitats de l'annexe I et aux espèces de l'annexe II de la directive « Habitats ».

1 Mise en contexte du PPTOA

2 Présentation générale du site et de ses objectifs de conservation

- 2.1 Présentation succincte du site Natura 2000
- 2.2 Objectifs de conservation du site Natura 2000
 - 2.2.1 Sources utilisées
 - 2.2.2 Présentation succincte des habitats de l'annexe I de la directive « Habitats »
 - 2.2.3 Présentation succincte des espèces de l'annexe II de la directive « Habitats »
- 2.3 Autres espèces de la faune et de la flore mentionnées dans le formulaire standard des données
- 2.4 Objectifs et mesures de gestion
- 2.5 Interrelations du site avec d'autres sites Natura 2000

3 Description du PPTOA

- 3.1 Description technique du PPTOA
- 3.2 Effets intrinsèques du PPTOA

4 Présentation de l'aire d'étude détaillée

- 4.1 Justification pour la délimitation du champ d'investigation
 - 4.1.1 Habitats et espèces susceptibles d'être affectés
 - 4.1.2 Investigations effectuées
- 4.2 Lacunes de données
- 4.3 Présentation détaillée de l'espace examiné
 - 4.3.1 Description succincte du paysage
 - 4.3.2 Habitats de l'annexe I de la directive « Habitats »
 - 4.3.3 Espèces de l'annexe II de la directive « Habitats »
 - 4.3.4 Autres composantes du milieu essentielles pour les objectifs de conservation du site

5 Evaluation des incidences du PPTOA sur les objectifs de conservation du site Natura 2000

- 5.1 Présentation de la méthode d'évaluation
- 5.2 Détermination et évaluation des incidences sur les habitats de l'annexe I de la directive « Habitats »
 - 5.2.1 Habitat 1
 - 5.2.n Habitat n
- 5.3 Détermination et évaluation des incidences sur les espèces de l'annexe II de la directive « Habitat »
 - 5.3.1 Espèce 1
 - 5.3.n Espèce n

6 Mesures d'atténuation spécifiques au PPTOA

Deux structures de plan sont possibles. Il conviendra de choisir la structure la plus efficiente dans le cas précis.

6.1 Habitat / espèce 1

6.1.1 Description de la mesure

6.1.2 Evaluation de son efficacité

6.n Habitat / espèce n

ou

6.1 Mesure 1

6.1.1 Description de la mesure

6.1.2 Evaluation de son efficacité

Habitat / espèce 1

Habitat / espèce n

6.n Mesure n

7 Evaluation des incidences cumulatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000

7.1 Justification de la sélection des PPTOA pertinents

7.2 Description des PPTOA causant des incidences cumulatives

7.3 Détermination et évaluation des incidences cumulatives

7.3.1 Présentation des effets additifs et synergiques

7.3.2 Habitat / espèce

7.3.n Habitat / espèce n

7.4 Mesures d'atténuation prises spécifiquement pour les incidences cumulatives

7.4.1 Habitat / espèce 1 (au choix: mesure 1)

7.4.n Habitat / espèce n (au choix: mesure n)

8 Récapitulation des incidences propres au PPTOA et des incidences cumulatives en conjugaison avec d'autres PPTOA, évaluation finale

9 Résumé non technique

10 Références

Annexes

Remarque: Certains chapitres peuvent être superflus dans un cas donné (par ex. le site et l'aire d'étude détaillée sont identiques, il n'existe aucun autre PPTOA pertinent etc.).

Plan de rédaction-type pour le rapport de demande de dérogation (Présentation des justificatifs complémentaires et des mesures compensatoires)

1 Mise en contexte

2 Examen des solutions alternatives

2.1 Présentation des enjeux d'aménagement du PPTOA

2.2 Evaluation des solutions alternatives sous l'angle des exigences du réseau Natura 2000

2.2.1 Justification de la sélection des solutions alternatives examinées

2.2.2 Evaluation comparative des solutions alternatives

2.3 Evaluation des solutions alternatives sous l'angle de leurs contraintes et avantages respectifs

2.4 Résultat de l'examen des solutions alternatives, justification du choix de la solution retenue

3 Présentation des raisons impératives d'intérêt public majeur

3.1 Exposé des raisons impératives d'intérêt public majeur

3.2 Justification des raisons impératives pour la solution retenue

4 Mesures compensatoires

4.1 Caractérisation des incidences significatives à compenser

4.2 Description de l'état initial et des composantes naturelles de l'espace prévu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

4.3 Présentation des mesures compensatoires prévues et de leur localisation dans le réseau Natura 2000

4.4 Efficacité des mesures compensatoires

4.5 Garanties concernant des moyens de réalisation

4.6 Suivi

5 Résumé non technique

6 Références

Annexes

Listes-questionnaires pour le contrôle des rapports d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
A	Caractères généraux de procédure					
A.1	Les prescriptions de l'article 6 de la directive « Habitats » et la législation de l'Etat membre ont-elles été correctement prises en compte?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.2	La jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de l'Etat membre a-t-elle été prise en considération?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.3	Tous les sites Natura 2000 pertinents pour l'évaluation des incidences du PPTOA ont-ils été identifiés et pris en compte?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.4	Le site Natura 2000 est-il nommé correctement (site d'importance communautaire ou zone de protection spéciale)?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.5	Le numéro de code officiel du site est-il mentionné?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.6	Le cas échéant, le statut provisoire du site Natura 2000 est-il mentionné conformément au stade actuel de la procédure de désignation (p. ex. proposition de site de la x-ième tranche de désignation)?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.7	Chaque site Natura 2000 a-t-il été traité individuellement ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
B	Champ d'investigation					
B.1	Le champ d'investigation a-t-il été fixé en concertation avec les autorités compétentes? Le résultat de la concertation a-t-il été pris en considération pour l'évaluation des incidences?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
B.2	Les modifications éventuelles du champ d'investigation sont-elles documentées et justifiées ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C	Description du PPTOA					
C.1	La description des caractéristiques du PPTOA et des effets imputables au chantier, à l'infrastructure elle-même et à son exploitation est-elle suffisamment concrète et détaillée pour déterminer et évaluer les incidences?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.2	Les effets pertinents pour le site ont-ils été déterminés et expliqués?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.3	La description des effets pertinents fournit-elle les informations nécessaires quant à leur nature, intensité, portée, durée et le cas échéant leur fréquence?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D	Délimitation et description de l'aire générale d'étude					
D.1	L'aire générale d'étude englobe-t-elle la totalité du site ainsi que des espaces hors du site remplissant des fonctions essentielles pour les objectifs de conservation du site?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D.2	Les raisons pour la délimitation de l'aire générale d'étude ont-elles été présentées de manière transparente?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D.3	La description générale du site contient-elle les indications nécessaires quant à sa superficie totale et ses objectifs de conservation déterminants? La superficie des habitats, la taille des populations, leur état de conservation et les relations fonctionnelles pertinentes sont-elles décrites?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E	Cadre d'investigation et qualité des données					
E.1	Les informations du formulaire standard des données ont-elles été utilisées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
E.2	L'actualité et la fiabilité des données disponibles ont-elles été vérifiées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.3	La date et l'origine des sources et références utilisées sont-elles mentionnées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.4	Les informations manquantes ou insuffisantes relatives aux habitats et espèces déterminants selon la directive ont-elles été complétées par des investigations complémentaires?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.5	La nature, l'étendue, les méthodes et les périodes pendant lesquelles ont été effectuées ces investigations complémentaires sont-elles mentionnées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.6	Les investigations complémentaires ont-elles été exécutées sur une aire pertinente, selon des méthodes appropriées, à une saison adéquate et avec un degré de précision permettant d'évaluer l'importance des incidences possibles?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.7	Les effets dommageables caractéristiques du PPTOA ont-ils été croisés avec les sensibilités spécifiques de chaque habitat et de chaque espèce déterminants?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.8	Les lacunes ne pouvant être comblées ont-elles été mentionnées? Leur influence éventuelle sur le résultat de l'évaluation des incidences a-t-elle été évaluée?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F	Délimitation et description de l'aire d'étude détaillée					
F.1	Délimitation de l'aire d'étude détaillée					
F.1.1	Les sensibilités spécifiques des objectifs de conservation potentiellement affectés et les zones d'influence supposées des effets du PPTOA ont-elles été prises en considération lors de la délimitation de l'aire d'étude détaillée?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
F.2	Description des objectifs de conservation et des composantes du milieu essentielles pour leur conservation					
F.2.1	Les objectifs de conservation à prendre en compte pour les espaces potentiellement affectés ont-ils été concrétisés en accord avec l'autorité chargée de la gestion du site?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.2	Les habitats de l'annexe I déterminants pour le site ont-ils été différenciés selon leur statut prioritaire / non prioritaire? Leur superficie, leur localisation, leurs caractéristiques stationnelles et leur état de conservation respectifs ont-ils été décrits?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.3	Les raisons pour la sélection des espèces caractéristiques des habitats de l'annexe I retenues ont-elles été justifiées de manière transparente?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.4	L'appartenance aux habitats respectifs des espèces caractéristiques retenues a-t-elle été clairement établie? Leurs exigences spécifiques et leur distribution spatiale ont-elles été décrites?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.5	Les espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » déterminantes pour le site ont-elles été différenciées selon leur statut prioritaire / non prioritaire? Leurs populations ont-elles été décrites de manière adéquate (taille, démographie, tendances évolutives, état de conservation)? Les habitats requis ont-ils été précisés (conditions stationnelles, interrelations avec d'autres types d'habitats)?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.6	Les éléments du paysage nécessaires pour la conservation des habitats et des espèces ont-ils été, le cas échéant au-delà des limites du site, pris en considération?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.7	Les potentialités de développement fixées par l'autorité chargée de la gestion du site ont-elles été, le cas échéant, prises en considération?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
Le F.2.8	Si des potentialités de développement sont à prendre en compte: Les espaces, les caractéristiques stationnelles et les mesures nécessaires pour leur réalisation ont-ils été décrits de manière suffisamment précise?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.9	Les mesures de gestion prévues par l'autorité chargée de la gestion du site ont-elles été, le cas échéant, prises en considération?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.10	Si des mesures de gestion sont à prendre en compte: Le rapport fournit-il les informations nécessaires sur les espaces concernés ainsi que sur la nature et le calendrier des mesures?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
F.2.11	Les interrelations pertinentes avec d'autres sites Natura 2000 ont-elles été identifiées et décrites?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G	Identification et évaluation des incidences					
G 1	La méthode et les critères d'évaluation utilisés sont-ils exposés de manière transparente?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 2	les critères utilisés sont-ils adéquats pour l'évaluation d'incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces concernés?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 3	Les étapes itératives de l'évaluation des incidences sont-elles présentées de manière transparente? (le cas échéant traitées individuellement)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 4	La nature, la portée et l'intensité des incidences ainsi que la probabilité de leur caractère significatif ont-elles été pronostiquées avec une fiabilité et une précision suffisantes?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
G 5	Si des lacunes concernant les données et les connaissances nécessaires ont été identifiées précédemment, le programme d'investigation a-t-il permis d'y remédier et d'évaluer la probabilité d'incidences significatives de manière fiable compte tenu des implications administratives et juridiques?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 6	Les incertitudes restantes et les déficits de connaissances ne pouvant être comblés sont-ils mentionnés? Leur influence sur le résultat de l'évaluation des incidences a-t-elle été prise en compte?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 7	Les incidences sur les différents habitats et espèces des annexes I ou II (statut prioritaire / non prioritaire) de la directive « Habitats » ont-elles été évaluées séparément?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 8	Les incidences sur les espèces caractéristiques ont-elles été prises en considération lors de l'évaluation des incidences sur les habitats de l'annexe I?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 9	Les incidences sur les potentialités de développement du site ont-elles été, le cas échéant, prises en considération et évaluées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 10	Les incidences sur les mesures de gestion du site ont-elles été, le cas échéant, prises en considération et évaluées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 11	Les dégradations survenues antérieurement ont-elles été identifiées et prises en compte?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 12	Les incidences sur les interrelations fonctionnelles ont-elles été, le cas échéant, prises en considération et évaluées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G 13	Les incidences sur d'autres sites Natura 2000 ont-elles été, le cas échéant, prises en considération et décrites?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
H	Intégration des mesures d'atténuation					
H.1	En cas d'incidences significatives, les mesures d'atténuation nécessaires ont-elles été prévues?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
H.2	Les mesures d'atténuation prévues sont-elles suffisamment concrètes et adaptées aux exigences spécifiques des objectifs de conservation du site Natura 2000?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
H.3	La faisabilité technique des mesures est-elle garantie?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
H.4	Les conditions administratives et financières nécessaires à leur mise en œuvre sont-elles remplies?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
H.5	L'échéancier de mise en œuvre des mesures a-t-il été établi?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
H.6	L'efficacité des mesures d'atténuation a-t-elle été établie de manière convaincante?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
H.7	Les incidences résiduelles sur les objectifs de conservation après mise en œuvre des mesures d'atténuation ont-elles été évaluées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I	Intégration d'autres PPTOA					
I.1	L'éventualité d'incidences significatives causées par le cumul avec les incidences d'autres PPTOA a-t-elle été examinée?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.2	Les PPTOA à prendre en compte ont-ils été identifiés en concertation avec les autorités compétentes?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.3	Le cas échéant, la non-pertinence de certains PPTOA déterminés a-t-elle justifiée?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.4	Les caractéristiques et les effets dommageables des autres PPTOA ont-ils été exposés de manière suffisamment concrète et différenciée?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport d'évaluation des incidences						
PPTOA: x						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques
			Exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
I.5	La méthode et les critères utilisés pour l'évaluation des incidences cumulatives sont-ils adéquats et décrits de manière transparente?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.6	La nature et l'intensité des incidences cumulatives ainsi que la probabilité de leur caractère significatif ont-elles été pronostiquées avec une fiabilité et une précision suffisantes?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.7	Si des lacunes concernant les données et les connaissances nécessaires ont été identifiées précédemment, l'examen a-t-il permis d'y remédier et d'évaluer la probabilité d'incidences cumulatives significatives de manière suffisamment fiable?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.8	En cas d'incidences cumulatives significatives, les mesures d'atténuation nécessaires ont-elles été prévues?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.9	Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ou supprimer les incidences cumulatives significatives sont-elles conformes aux exigences formulées sous les points H.2 – H.7?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.10	Le résultat final de l'ensemble des étapes itératives d'évaluation est-il convaincant?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
J	Aspects structurels et rédactionnels du rapport					
J.1	Le texte présente-t-il les informations nécessaires de manière transparente et intelligible?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
J.2	Le résultat final est-il formulé sans équivoque (présence ou non d'incidences significatives)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
J.3	Les renvois aux illustrations, aux tableaux et, le cas échéant, aux cartes sont-ils corrects?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
J.4	Les références sont-elles citées de manière correcte?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
J.5	Le rapport contient-il un résumé?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport sur les solutions alternatives, les raisons impératives et les mesures compensatoires						
PPTOA: xy						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques d'évaluation
			exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
A	Examen des solutions alternatives					
A.1	Les enjeux d'aménagement du PPTOA sont-ils exposés? La nécessité de sa réalisation est-elle établie?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.2	Les raisons pour la sélection des solutions alternatives prises en compte pour l'examen ont-elles été présentées de manière transparente?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.3	Toutes les solutions alternatives raisonnablement envisageables ont-elles été comparées sous l'angle de leurs bénéfices pour le réseau Natura 2000 ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.4	Les différences entre les incidences de chaque solution alternative sur les objectifs de conservation respectifs ont-elles été exposées de manière claire et intelligible?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.5	Existe-t-il une solution permettant de supprimer ou de réduire les incidences significatives sur les sites Natura 2000?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.6	Les contraintes pour le PPTOA et les bénéfices pour Natura 2000 liés aux différentes solutions raisonnablement envisageables ont-ils été présentés de manière plausible?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.7	Les motifs pour le choix de la solution favorisée sont-ils fondés et transparents? De toutes les solutions raisonnablement envisageables, la solution retenue présente-elle le meilleur rapport « contraintes pour le PPTOA / bénéfices pour Natura 2000 »?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A.8	Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage a-t-il établi de manière plausible qu'il n'existe pas d'alternative raisonnablement envisageable?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport sur les solutions alternatives, les raisons impératives et les mesures compensatoires						
PPTOA: xy						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques d'évaluation
			exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
B	Exposé des raisons impératives d'intérêt public majeur					
B.1	Les habitats et les espèces prioritaires et non prioritaires concernés sont-ils traités séparément?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
B.2	Les raisons d'intérêt public pour la réalisation du PPTOA ont-elles été exposées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
B.3	Les autres raisons d'intérêt public s'opposant éventuellement à la réalisation du PPTOA ont-elles été exposées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
B.4	A-t-il été établi de manière plausible que la réalisation du PPTOA est impérative et que ses enjeux sont dans le cas du site concerné plus importants que les enjeux du réseau Natura 2000?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C	Mesures compensatoires					
C.1	La nature et l'ampleur des incidences significatives à compenser sont-elles décrites?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.2	L'état initial et les composantes stationnelles de l'espace prévu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sont-ils décrits?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.3	La nature et l'étendue des mesures compensatoires nécessaires ont-elles été déterminées en accord avec l'autorité compétente chargée de la gestion du site?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.4	La situation de sites prévus pour les mesures compensatoires est-elle mentionnée (à l'intérieur d'un site Natura 2000 existant, extension d'un site existant, demande de création d'un nouveau site)?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.5	Les mesures sont-elles à même de compenser les incidences sur les habitats et espèces affectés?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste de contrôle pour le rapport sur les solutions alternatives, les raisons impératives et les mesures compensatoires						
PPTOA: xy						
site Natura 2000: ZZZZ – 3ZZ						
N°	Critères d'évaluation	Références	Résultat de l'évaluation			Remarques d'évaluation
			exigences remplies	Exigences non remplies	Exigences partiellement remplies	
C.6	Les garanties administratives concernant les moyens de réalisation ont-elles été exposées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C.7	Le programme de suivi a-t-il été présenté?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D	Aspects structurels et rédactionnels du rapport					
D.1	Le texte présente-t-il les informations nécessaires de manière transparente et intelligible?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D.2	Les renvois aux illustrations, aux tableaux et, le cas échéant, aux cartes sont-ils corrects?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D.3	Les références sont-elles citées de manière correcte?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D.4	Le rapport contient-il un résumé?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Formulaire pour la transmission d'informations
à la Commission européenne
au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats »**

Etat membre :

Date :

**Information à la Commission européenne
au titre de l'article 6 de la directive Habitats
(directive 92/43/CEE)**

Documents transmis pour

information
(article 6, paragraphe 4 point 1)

avis
(article 6, paragraphe 4 point 2)

Autorité nationale compétente

Adresse

Personne responsable

Tél., fax, e-mail

Source :

Commission européenne / DG Envir.(2000): Gérer les sites Natura 2000. Dispositions de l'article 6 de la directive d'habitat 92/43/CEE, annexe IV

1. PPTOA

Nom et code du site Natura 2000 affecté:

Ce site est

une (ZPS) au titre de la directive Oiseaux un (SIC) proposé au titre de la directive Habitats

Abrisant un
Habitat/espèce prioritaire

Résumé du PPTOA affectant le site:

2. Incidences négatives

Résumé de l'évaluation des incidences négatives sur le site:

Remarque : Ce résumé doit porter sur les effets négatifs pour les habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné pour le réseau Natura 2000, inclure les cartes appropriées et décrire les mesures d'atténuation déjà décidées.

3. Solutions alternatives étudiées

Résumé des solutions alternatives étudiées par l'Etat membre:

Raisons qui ont conduit les autorités nationales compétentes à conclure à l'absence de solutions alternatives:

4. Raisons impératives

Raison justifiant malgré tout la réalisation du PPTOA:

- raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (en l'absence d'habitat/espèce prioritaire)

- santé humaine

- sécurité publique

- conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

- autres raisons impératives d'intérêt public majeur

Brève description de cette raison:

5. Mesures compensatoires

Mesures compensatoires prévues et calendrier: